



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2018-092

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2018

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2017-10-25-004 - Arrêté portant composition de la conférence intercommunale du logement sur le territoire de la communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole (4 pages)

Page 4

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2018-10-11-003 - arrêté modificatif portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) (4 pages)

Page 9

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-10-22-001 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-32 réglementant la circulation le 23 octobre 2018 entre 9h00 et 12h00 en vue du test des équipements dynamiques de gestion de trafic équipant le nœud A71/A89 (3 pages)

Page 14

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2018-10-19-006 - Arrêté concernant la mise en place d'un programme d'intérêt général (PIG) relatif à l'amélioration du parc privé ancien à Thiers (2 pages)

Page 18

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-10-23-003 - 18-01697 du 23-10-2018 portant suppression de la régie de recettes d'Etat de la Police Municipale de CEBAZAT (1 page)

Page 21

63-2018-10-23-004 - 18-01698 du 23-10-2018 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'Etat de la police municipale de RIOM (1 page)

Page 23

63-2018-10-17-008 - A-2018-10-27- AP 49è rallye des Monts Dômes et 15è rallye VHC (32 pages)

Page 25

63-2018-10-16-002 - Arrêté 18-01662 du 16-10-2018 - Mise en commun d'effectifs de police municipale - Championnat de Judo 2018 à CEYRAT (1 page)

Page 58

63-2018-10-12-004 - Arrêté préfectoral du 12-10-2018 modifiant les prescriptions appliquées à la société ECHALIER - commune de Clermont-Ferrand (3 pages)

Page 60

63-2018-10-12-005 - Arrêté préfectoral du 12-10-2018 portant renouvellement de l'agrément Centre VHU à la société BORNOT & SERRE - commune de Cournon (7 pages)

Page 64

63-2018-10-17-003 - Enquête servitudes radioélectriques (3 pages)

Page 72

63-2018-10-23-005 - Occupation temporaire Aubière A75 (3 pages)

Page 76

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-10-12-007 - CAPIDANH 63 DECLARATION (2 pages)

Page 80

63-2018-10-18-001 - darier déclaration (2 pages)

Page 83

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-07-23-010 - AMBERT_630787117_PA-PH_1711.rtf (3 pages)

Page 86

63-2018-07-23-011 - ARP PERIGNAT_630004489_PA-PH_1719.rtf (3 pages)

Page 90

63-2018-07-23-012 - BESSE_630004539_PA_1726.rtf (3 pages)	Page 94
63-2018-07-23-013 - BILLOM_630786671_PA-PH_1727.rtf (3 pages)	Page 98
63-2018-07-23-014 - CCAS CLT_630785921_PA-PH_1729.rtf (3 pages)	Page 102
63-2018-07-23-015 - CEBAZAT_630007078_PA_1728.rtf (3 pages)	Page 106
63-2018-07-23-016 - CEYRAT_630006369_PA-PH_1712.rtf (3 pages)	Page 110
63-2018-10-11-004 - SAJ ST ELOY LES MINES_82_630008688_PA_1984.rtf (2 pages)	Page 114

**84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)**

63-2018-10-17-001 - Arrêté n°74-2018 du 17 octobre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Auvergne (1 page)	Page 117
63-2018-10-17-002 - Arrêté n°75-2018 du 17 octobre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la CARSAT de Rhône-Alpes (1 page)	Page 119

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2017-10-25-004

Arrêté portant composition de la conférence
intercommunale du logement sur le territoire de la

Arrêté portant composition de la conférence intercommunale du logement sur le territoire de la
communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole
communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole



Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Le Président de la communauté urbaine
Clermont Auvergne Métropole

ARRÊTÉ du Préfet N°

ARRÊTÉ du Président N°

**portant composition de la conférence intercommunale du logement
sur le territoire de la communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole**

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et notamment l'article 97 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté, et notamment l'article 70 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02952 du 16 décembre 2016 portant transformation de Clermont Communauté en communauté urbaine (Clermont Auvergne Métropole), dotée d'un programme local de l'habitat approuvé et portant sur la période 2014-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-01511 du 24 juillet 2017 portant création du conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville de Saint-Jacques à Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-01512 du 24 juillet 2017 portant création du conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville de Fontaine du Bac à Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-01513 du 24 juillet 2017 portant création du conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville des Quartiers Nord à Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-01514 du 24 juillet 2017 portant création du conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville de La Gauthière à Clermont-Ferrand ;

VU les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment son article L441-1-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-01801 du 16 décembre 2015 portant création de la conférence intercommunale du logement sur le territoire de Clermont Communauté ;

Sur proposition du Préfet du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du Président de Clermont Auvergne Métropole ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Il est créé une conférence intercommunale du logement sur le territoire de la communauté urbaine de Clermont Auvergne Métropole comprenant les communes d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Chateaugay, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Le Cendre, Lempdes, Nohanent, Orcines, Pérignat-lès-Sarliève, Pont-du-Château, Romagnat, Royat, et Saint-Genès-Champanelle.

ARTICLE 2 : La présidence de la conférence intercommunale du logement (CIL) est assurée par le Préfet du Puy-de-Dôme et le Président de Clermont Auvergne Métropole ou leurs représentants.

ARTICLE 3 : La composition de la conférence intercommunale du logement s'établit comme suit :

1 – Au titre du collège des collectivités territoriales :

Monsieur le Maire d'Aubière ou son représentant ;
Monsieur le Maire d'Aulnat ou son représentant ;
Monsieur le Maire de Beaumont ou son représentant ;
Monsieur le Maire de Blanzat ou son représentant ;
Monsieur le Maire de Cébazat ou son représentant ;
Monsieur le Maire de Ceyrat ou son représentant ;
Monsieur le Maire de Chamalières ou son représentant ;
Madame la Maire de Chateaugay ou son représentant ;
Madame la Maire de Clermont-Ferrand ou son représentant ;
Monsieur le Maire de Cournon d'Auvergne ou son représentant ;
Madame la Maire de Durtol ou son représentant ;
Monsieur le Maire de Gerzat ou son représentant ;
Madame la Maire du Cendre ou son représentant ;
Monsieur le Maire de Lempdes ou son représentant ;
Monsieur le Maire de Nohanent ou son représentant ;
Madame la Maire d'Orcines ou son représentant ;
Monsieur le Maire de Pérignat-lès-Sarliève ou son représentant ;
Monsieur le Maire de Pont-du-Château ou son représentant ;
Monsieur le Maire de Romagnat ou son représentant ;
Monsieur le Maire de Royat ou son représentant ;
Monsieur le Maire de Saint-Genès-Champanelle ou son représentant ;
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ou son représentant.

2 – Au titre du collège des organismes intervenant dans le champ des attributions :

Monsieur le Directeur général d'Auvergne Habitat ou son représentant ;
Monsieur le Directeur général d'OPHIS ou son représentant ;
Madame la Directrice générale de Logidôme ou son représentant ;
Monsieur le Directeur général de Dom'Aulim ou son représentant ;
Monsieur le Directeur général de SCIC Habitat Auvergne Bourbonnais ;
Monsieur le Directeur régional d'Action Logement ou son représentant ;
Monsieur le Président de l'association ADOMA ou son représentant ;
Monsieur le Président de l'association Habitat et Humanisme Auvergne ou son représentant.

3 – Au titre du collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

Monsieur le Président de l'association CE-CLER ou son représentant ;
Monsieur le Président de l'ANEF 63 ou son représentant ;
Monsieur le Président de CCRPA Auvergne ou son représentant ;
Monsieur le Président de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) du Puy-de-Dôme ou son représentant ;
Monsieur le Président de la fédération du Puy-de-Dôme de la Confédération Nationale du Logement (CNL) ou son représentant ;
Monsieur le Secrétaire Général de L'AFOC du Puy-de-Dôme ou son représentant ;
Un représentant pour chacun des quatre Conseils Citoyens de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 : Pourront être associés selon la nature des réunions envisagées, des représentants d'autres organismes désignés à titre d'experts dans leur domaine de compétence, tels que l'Association Régionale Auvergne pour l'Union Sociale de l'Habitat, l'association APART, le collectif Pauvreté Précarité, la Maison Saint-Pierre, le Secours Catholique, le Secours Populaire, les Restos du Cœur, l'association Droit au Logement ou tout autre personne œuvrant dans le cadre des orientations définies par la conférence intercommunale du logement.

ARTICLE 5 : La conférence intercommunale du logement a notamment pour missions d'adopter les orientations relatives aux attributions de logements et de mutations sur le patrimoine locatif social qui seront inscrites dans une convention intercommunale d'attribution (CIA) en précisant :

– les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs à l'échelle du territoire concerné à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans le respect des articles L.300-1, L.441-1 et L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, un objectif quantifié d'attribution à des demandeurs autres que ceux mentionnés au vingt et unième alinéa de l'article L. 441-1 du CCH est défini. À défaut d'une telle disposition dans les orientations approuvées, cet objectif est de 50 % ;

– le cas échéant, le taux minimal des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, mentionné au vingtième alinéa de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation ;

– les objectifs de relogement des personnes mentionnées aux articles L.441-1 et L.441-2-3 du CCH, ainsi que celles relevant des opérations de renouvellement urbain.

La conférence est associée au suivi de la mise en œuvre de la CIA, du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGD), des systèmes de cotation ou de location voulue, ainsi que des conventions passées dans le cadre du PPGD.

Elle peut formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes.

ARTICLE 6 : Le fonctionnement de la conférence intercommunale du logement sera défini dans le règlement intérieur validé lors d'une réunion de la CIL.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°15-01801 du 16 décembre 2015 portant création de la conférence intercommunale du logement sur le territoire de Clermont Communauté est abrogé.

ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Président de Clermont Auvergne Métropole sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et des actes de la communauté urbaine de Clermont Auvergne Métropole.

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 OCT. 2017

Le Préfet du Puy-de-Dôme,



Jacques BILLANT

Le Président de Clermont Auvergne Métropole,



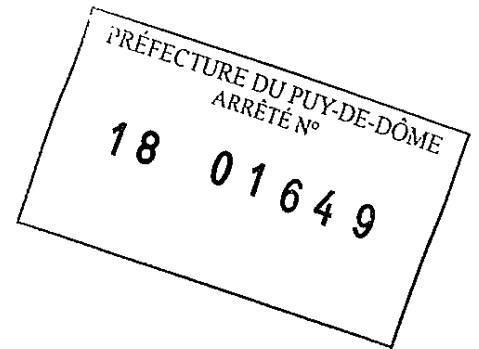
63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-10-11-003

arrêté modificatif portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels (CDVLLP)



PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTÉ MODIFICATIF
modifiant l'arrêté n°17.02216 du
19/10/2017 portant composition de la
commission départementale des
valeurs locatives des locaux
professionnels (CDVLLP) du Puy-de-
Dôme

LE PREFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la délibération n° 0.18 du 03/04/2015 du conseil départemental du Puy-de-Dôme portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Puy-de-Dôme et de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2014290-0010 du 17/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Puy-de-Dôme ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°17.01522 du 25/07/2017 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Puy-de-Dôme ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°18. 01583 du 01/10/2018 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Puy-de-Dôme ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2014290-0009 du 17/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Puy-de-Dôme ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme en date du 10/07/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Puy-de-Dôme en date du 10/07/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Puy-de-Dôme en date du 10/07/2014 ;

Vu l'arrêté n°17 02189 du 16/10/2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Puy-de-Dôme ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat du Puy-de-Dôme en date du 07/07/2017 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Puy-de-Dôme s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Puy-de-Dôme dans les conditions prévues aux articles 371 ter I et 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté n°17.02216 du 19/10/2017 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr Christian MELIS commissaire titulaire représentant des maires est désigné en remplacement de Mr Jean HOUILLON.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Puy-de-Dôme en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
BETENFELD Gérard	COURTADON Gérard
SAUVADE Michel	PONSONAILLE Jean

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
MELIS Christian	GOUTTEBEL Sébastien
SAUVANT Jean-Pierre	BERNARD Tony
DESCHAMPS Maurice	PERRON Jean-Yves
MUSELIER Jean-Pierre	VIGNERON Jacques

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
LAMBERT Bernard	DUMAS Laurent
PASCIUTO Bertrand	VINZIO René
RAVEL Pierre	CHANY Georgette
PAULET Alain	PECOUL Pierre

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
ROCHE Guy	JAMON Yves
NEVES José	GOLFIER Eric
DISCHAMP Pierre	MONJOT Jean-Denis
ROUX Michel	BORDET Xavier
FOURNIER Alain	ROCHETTE Alain
LE BON Sandrine	SCHMITT William
DANTIL Ophélie	BUTELOT Isabelle
BACQUET Philippe	HELBERT Jean-Luc
BESSION Christophe	HARBOURG Hélène

ARTICLE 3 :

La Secrétaire générale et le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

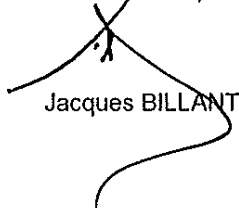
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le

11 OCT. 2018

LE PREFET,



Jacques BILLANT

304 100

5

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-10-22-001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-32
réglementant la circulation le 23 octobre 2018 entre 9h00

*ARRÊTÉ TEMPORAIRE réglementant la circulation
le 23 octobre 2018 entre 9h00 et 12h00*

*en vue du test des équipements dynamiques de gestion de
trafic équipant le nœud A71/A89*



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-32
réglementant la circulation
le 23 octobre 2018 entre 9h00 et 12h00
en vue du test des équipements dynamiques de gestion de trafic équipant le
nœud A71/A89

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;
Vu l'arrêté préfectoral 12/ 02570 du 26 décembre 2012 portant autorisation d'une expérimentation de nouveaux équipements de signalisation et de sécurité sur l'A71 au droit de l'échangeur A71/A89 lors des saisons hivernales jusqu'au 1^{er} mai 2015 ;
Vu l'arrêté INTS1528197A du 11 décembre 2015 relatif à l'expérimentation d'un dispositif de signalisation dynamique de filtrage des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et de fermeture des bretelles d'accès à tous les véhicules au niveau de l'échangeur autoroutier de Combronde de l'autoroute A 71 vers l'autoroute A 89 ;
Vu l'arrêté préfectoral 15/ 01800 du 16 décembre 2015 portant nouvelle autorisation d'une expérimentation de nouveaux équipements de signalisation et de sécurité sur l'A71 au droit de l'échangeur A71/A89 ouest (Clermont-Bordeaux) jusqu'au 10 décembre 2018 ;
Vu la note technique (NORDEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son Annexe1 ;
Vu l'arrêté n°2017-01799 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;
Vu l'arrêté n°2018-050 du 04 avril 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

1 / 3

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 ;
Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 18 octobre 2018 ;
Vu l'avis DGITM/GRN/GCA2 du 22/10/2018 ;
Vu l'avis du PA de Riom en date du 22/10/2018 ;

ARRÊTE

Pour tester le bon fonctionnement des équipements de gestion de trafic installés au droit du nœud autoroutier A71/A89, dans le cadre du Plan Intempéries Rhône Alpes Auvergne, la circulation sera réglementée, sur l'autoroute A71, conformément aux modalités des articles suivants.

Article 1 – Mesures de gestion trafic dans le sens Sud/Nord

Article 1.1 – Test gabarits PL

Une mesure de Gestion des Poids Lourds **MG4** interdisant l'accès aux Poids Lourds à l'A89 depuis l'A71, en provenance de Clermont-Ferrand, sera effective le **mardi 23 octobre 2018, entre 09h00 et 12h00**.

Dès la validation du bon fonctionnement de la signalisation dynamique et de la commande du gabarit catégoriel pour permettre le passage d'une saleuse ASF, la mesure sera levée.

Article 1.2-Test Barrières

Une mesure de Gestion Trafic **MG5** interdisant l'accès aux Véhicules Légers et aux Poids Lourds à l'A89 depuis l'A71, en provenance de Clermont-Ferrand, sera effective **le mardi 23 octobre 2018, entre 09h00 et 12h00**.

Dès la validation du bon fonctionnement de la signalisation dynamique et du déploiement des équipements interdisant l'accès à l'autoroute A89, la mesure sera levée.

Article 2 – Mesures de gestion trafic dans le sens Nord/Sud

Article 2.1 – Test gabarits PL

Une mesure de Gestion des Poids Lourds **MG4** interdisant l'accès aux Poids Lourds à l'A89 depuis l'A71, en provenance de Paris, sera effective le mardi 23 octobre 2018, entre 09h00 et 12h00.

Dès la validation du bon fonctionnement de la signalisation dynamique et de la commande du gabarit catégoriel pour permettre le passage d'une saleuse ASF, la mesure sera levée.

Article 2.2-Test Barrières

Une mesure de Gestion Trafic **MG5** interdisant l'accès aux Véhicules Légers et aux Poids Lourds à l'A89 depuis l'A71, en provenance de Paris, sera effective le mardi 23 octobre 2018, entre 09h00 et 12h00.

Dès la validation du bon fonctionnement de la signalisation dynamique et du déploiement des équipements interdisant l'accès à l'autoroute A89, la mesure sera levée.

Article 3

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, ces mesures seront reportées à un autre jour des semaines 44 ou 45 – mêmes horaires. Cette information sera transmise à la Préfecture du Puy-de-Dôme, 24 heures préalablement à chaque test.

Article 4

Durant ces mesures, des déviations seront mises en place : les Véhicules légers et/ou Poids Lourds n'ayant pu accéder à l'A89 :

- En provenance de Clermont-Ferrand, poursuivront leur trajet sur l'A71 jusqu'au diffuseur n°12.1 de Combronde pour se retourner au giratoire situé en aval du péage. De là, ils accéderont à l'A71 en direction du Sud puis à l'A89 en direction de Bordeaux.
- En provenance de Paris, poursuivront leur trajet sur l'A71 jusqu'au diffuseur n°13 de Riom pour se retourner au giratoire situé en aval du péage. De là, ils accéderont à l'A71 en direction du Nord puis à l'A89 en direction de Bordeaux.

Article 5

Les mesures MG4 et MG5 seront activées en concertation avec les forces de l'Ordre de l'Autoroute qui assureront les mesures de police durant l'exercice.

Article 6

La signalisation, en application de l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière sera assurée par la société APRR.

Article 7

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy de Dôme.

Article 9

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône) et au C.R.I.C.R. Rhône Alpes Auvergne

Clermont-Ferrand, le 22/10/2018

Le Préfet
Pour la Préfet et par délégation,
Le Chef du service S.T.P.R.R.

Nicolas COMBES PI Daniel ANGELLIAUME



63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-10-19-006

Arrêté concernant la mise en place d'un programme
d'intérêt général (PIG) relatif à l'amélioration du parc privé
ancien à Thiers



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET RÉNOVATION URBAINE

ARRÊTÉ N°

**concernant la mise en place d'un
programme d'intérêt général (PIG)
relatif à l'amélioration du parc privé
ancien sur le territoire de la commune
de Thiers**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 321-1 et suivants, et R 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation définissant les missions de l'Agence nationale de l'habitat,

VU l'article R 327-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux programmes d'intérêt général,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général,

VU la convention État – Anah du 14 juillet 2010 relative aux investissements d'avenir pour la rénovation énergétique des logements privés,

VU l'instruction de l'Anah du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux,

VU l'avis favorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Puy-de-Dôme délivré lors de sa réunion du 22 juin 2018,

VU l'avis favorable du délégué de l'Anah en région du 3 août 2018,

VU la convention de programme d'intérêt général du 12 octobre 2018 signée entre l'Anah, la communauté de communes Thiers Dore et Montagne, la commune de Thiers et Action Logement,

VU l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT que l'étude pré-opérationnelle réalisée a confirmé l'opportunité de la mise en place d'un programme d'intérêt général portant sur l'amélioration du parc privé ancien et sur la lutte contre l'habitat indigne,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Un programme d'intérêt général (PIG) concernant l'amélioration du parc privé ancien est instauré sur l'ensemble du territoire de la commune de Thiers à l'exclusion du périmètre couvert par l'OPAH-RU de Thiers.

ARTICLE 2 : La convention de programme signée entre l'Anah, la communauté de communes Thiers Dore et Montagne, la ville de Thiers et Action Logement précise les modalités de mise en œuvre du présent programme dans les champs d'intervention suivants :

- la rénovation énergétique des logements de propriétaires occupants ;
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et au handicap des propriétaires occupants ;
- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé des propriétaires occupants ou bailleurs ;
- le développement de l'offre en logement locatif social conventionné.

ARTICLE 3 : La durée du PIG est de 5 ans.

ARTICLE 4 : Les demandes de subventions à l'Anah sont instruites sur la base des dispositions réglementaires et du programme d'actions départemental en vigueur au jour du dépôt du dossier complet auprès de la délégation locale de l'Anah.

ARTICLE 5 : Le présent programme d'intérêt général pourra faire l'objet d'adaptations par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs, ainsi que de sa transmission au président de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne, au maire de Thiers, à Action Logement ainsi qu'au délégué de l'Anah dans la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2018
Le Préfet,


Jacques BILLANT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-10-23-003

18-01697 du 23-10-2018 portant suppression de la régie de
recettes d'Etat de la Police Municipale de CEBAZAT

Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'Etat de la police municipale de CEBAZAT

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

CABINET
PSP

**ARRETE n°
portant suppression de la régie de recettes d'État
de la Police Municipale de CEBAZAT**

LE PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02/05087 du 20 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de CEBAZAT pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article 121-4 du code de la Route ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03/00071 du 8 janvier 2003 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant ;
- VU la demande du 6 septembre 2018 présentée par Monsieur le Maire de CEBAZAT ;
- SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1er : la régie de recettes et les régisseurs de la police municipale de la commune de CEBAZAT sont supprimés.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 02/05087 du 20 décembre 2002 et l'arrêté n° 03/00071 du 8 janvier 2003 sus-visés sont abrogés.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 OCT. 2018

LE PREFET,
Pour le Préfet et par dérogation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas DUFFAUD

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-10-23-004

18-01698 du 23-10-2018 - Arrêté portant suppression de la
régie de recettes d'Etat de la police municipale de RIOM

Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'Etat de la police municipale de RIOM

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

CABINET
PSPP

**ARRETE n°
portant suppression de la régie de recettes d'État
de la Police Municipale de RIOM**

LE PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02/5091 du 20 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de RIOM pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article 121-4 du code de la Route ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014262-0002 du 19 septembre 2014 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant ;
- VU la demande du 1^{er} août 2018 présentée par Monsieur le Maire de RIOM ;
- SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1er : la régie de recettes et les régisseurs de la police municipale de la commune de RIOM sont supprimés.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 02/5091 du 20 décembre 2002 et l'arrêté n° 2014262-0002 du 19 septembre 2014 sus-visés sont abrogés.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 OCT. 2018

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas DUFAUD

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-10-17-008

A-2018-10-27- AP 49è rallye des Monts Dômes et 15è
rallye VHC

rallye des Monts Dômes et 15è rallye VHC octobre 2018

Portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules terrestres à moteur, se déroulant sur la voie publique

LE PRÉFET DU PUY DE DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-01-24-003 du 24 janvier 2018 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grandes Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT18DG001 du 17 janvier 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant la mise en place du plan « Primevère » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-0016 du 14 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande formulée par l'Association Sportive Automobile DOME-FOREZ, représentée par Monsieur Jacques COURTADON, Président, en vue d'être autorisé à organiser un rallye automobile **le samedi 27 octobre 2018** dénommée « **49^{ème} RALLYE DES MONTS DÔMES et 15^{ème} RALLYE VHC** » suivant les itinéraires-horaires annexés et validés par la fédération compétente ;

1, Boulevard de la Sous-Préfecture - BP 3 - 63501 ISSOIRE Cedex - Tél. : 04 73 89 07 76 - Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU l'engagement à fournir l'attestation d'assurance conformément aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;

VU l'arrêté temporaire n° 18 UPT 18 du 26 septembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme réglementant l'utilisation privative des routes départementales à l'occasion de la course automobile susvisé ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;

VU les avis favorables des maires concernés ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière – section épreuves sportives – au cours de sa séance du 25 septembre 2018 ;

VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : L'Association Sportive Automobile DOME-FOREZ, représentée par M. Jacques COURTADON, Président, est autorisée à organiser un rallye automobile les **samedi 26 et dimanche 27 octobre 2018** dénommée « **49ème RALLYE DES MONTS DÔMES et 15ème RALLY VHC** » suivant les itinéraires-horaires annexés.

Le 49ème Rallye National des MONTS DOME représente un parcours de 243,200 km. Il est divisé en 4 sections

(1 étape). Il comporte 8 épreuves spéciales d'une longueur totale de 86,800 km.

Les épreuves spéciales sont : ES 1, 3, 5 et 7 Vollore-Ville - L'Aire 13,950 km 4 fois

ES 2, 4, 6 et 8 Chossière – Sapt 7,750 km 4 fois

Le 15ème Rallye National de Véhicules Historiques de Compétition des MONTS DOME reprend l'intégralité du parcours du 49ème Rallye National des Monts Dôme, soit 243,200 km.

Il est divisé en 4 sections (1 étape). Il comporte 8 épreuves spéciales d'une longueur totale de 86,800 km.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1, 3, 5 et 7 - Vollore-Ville – L'Aire - 13,950 km - 4 fois

ES 2, 4, 6 et 8 Chossière – Sapt 7,750 km 4 fois

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans sa séance du 25 septembre 2018, et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

Sécurité

La course automobile est autorisée à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération, pour les épreuves spéciales, suivant l'arrêté n° 18 UPT 18 de Monsieur le Président du Conseil Départemental joint en annexe.

Sur les parcours de liaison, les concurrents doivent impérativement respecter les prescriptions du code de la Route en observant la plus grande prudence.

Les organisateurs devront se montrer intransigeants à l'égard des concurrents ne respectant pas la réglementation. Les infractions commises par les contrevenants devront être réprimandées.

Les vérifications techniques des véhicules auront lieu dans un parc fermé et gardé, réservé aux concurrents.

Signalisation de la compétition et déviations :

- des panneaux indiquant le déroulement de l'épreuve et la fermeture des axes seront mis en place 150 mètres avant les barrières, de manière à informer le public et à interdire tout passage et stationnement de véhicules (les panneaux devront être installés au minimum 2 heures avant l'horaire de fermeture de route),
- les riverains devront avoir été informés de la fermeture des axes, une quinzaine de jours avant l'épreuve, par un moyen laissé au libre choix de l'organisateur,
- ils devront également être informés, par voie de presse et de radio, des itinéraires et heures de passage des concurrents, ainsi que des déviations mises en place. Dans ces conditions, aucune gêne des usagers n'est ainsi engendrée.

Emplacement des spectateurs :

A partir des zones de départ des épreuves spéciales, l'accès du public aux parcours devra être interdit vingt minutes avant le passage de la première voiture ouvreuse.

L'organisateur devra veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :

En aucun cas des barrières type "vauban" ou "anti-émeute" ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.

Accès aux véhicules d'urgence :

En permanence, les organisateurs devront permettre l'accès absolument libre pour les véhicules d'urgence appelés à intervenir en tout point de l'itinéraire de la course (pompiers, ambulance, gendarmerie), ainsi que dans les hameaux isolés par la compétition.

Les parkings créés spécifiquement ne doivent pas, dans la mesure du possible, former de cul de sac dans lequel un engin de lutte contre l'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

Dispositif de sécurité :

Tous les accès aux routes réservées au déroulement des épreuves spéciales devront être barrés en plaçant sur les axes qui y débouchent, soit une banderole bicolore (chemins forestiers, sentiers, etc.), soit des barrières métalliques ou filets (voies d'accès à des hameaux ou habitations), et renforcé de bottes de paille sur les lieux d'arrivée, avec ou sans commissaires de course selon l'importance de la voie.

Monsieur Jacques COURTADON - Organisateur technique de la course - est le responsable de la sécurité générale qui devra attester par écrit au Chef du service d'ordre de la Gendarmerie que l'ensemble des dispositions imposées par le présent arrêté sont bien opérationnelles.

Service d'Ordre :

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

Les organisateurs devront mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant aux chemins vicinaux et voies donnant accès aux hameaux jalonnant l'itinéraire des épreuves spéciales ainsi que sur les points les plus dangereux du circuit.

Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué «course», munis d'un gilet de haute sécurité et en possession d'une copie du présent arrêté.

Les commissaires de course devront être équipés de moyens de liaison internes et opérationnels avant le départ de la course.

Secours et Protection

Les secours sur place seront assurés par :

- Le Docteur COURTADON Jacques,
- HARMONIE AMBULANCE de CLERMONT-FERRAND,
- U.M.P.S 63 (Unité Mobile de Premiers Secours) - Riom

En cas d'accident, l'épreuve devra être interrompue pour permettre l'intervention immédiate des services de secours.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Les demandes de secours d'urgence seront à transmettre à Monsieur l'Officier du CODIS au 04.73.60.71.19 ou sur simple appel au 18 ou 112.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

ARTICLE 3 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit**, car indélébile.

ARTICLE 4 : Les frais de service d'ordre éventuellement mis en place, sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les services de Gendarmerie, en liaison avec les Maires des communes traversées, sont habilités à renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

ARTICLE 7 : Dès que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre, qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera notifiée à:

- Monsieur Jacques COURTADON, Président ;
- Messieurs les Maires de Thiers, Vodable, Vodable-Montagne, Aubusson d'Auvergne, Escoutoux ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur du SAMU 63 ;
- Monsieur le Président de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de Volcans d'Auvergne ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Thiers ;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 17 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Tristan RIQUELME

Arrêté préfectoral n°SPI 2018-85

autorisant le 49^e RALLYE DES MONTS DÔMES
et
le 15^e RALLYE VHC

ANNEXE SÉCURITÉ SECOURS

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 m de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Structures de la manifestation :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :

- hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m³/h pendant deux heures ;
- réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m³ en un seul tenant, située à moins de 200 m.

Concurrents / participants :

- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
- Conformément aux règles de la FFSA, les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kg).

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Sécurité des spectateurs :

Conformément à la réglementation FFSA « RTS rallye titre 27/11/2017 » **Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdites » au public :**

- Le public sera informé au travers des panneaux d'information mis en place par l'organisateur, sur les différentes zones d'accès aux épreuves spéciales qu'en dehors des zones autorisées au public, toutes les autres zones sont interdites au public.
- L'organisateur technique pourra utiliser de la rubalise rouge, ou du grillage rouge de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses :
 - les zones d'intersection avec les épreuves spéciales ;
 - les reliefs d'épreuves spéciales entraînant au saut des voitures en compétition ;
 - les arrivées d'épreuves spéciales ;
 - les départs d'épreuves spéciales ;
 - les zones de freinage et les zones extérieures aux courbes.
- Zones autorisées au public :
 - Il est préférable de choisir ces zones aux endroits accessibles par voie balisée à cet effet, autres que les accès aux épreuves spéciales pour les concurrents, et autres que les voies d'évacuations sanitaires. Ces zones devront avoir une zone de stationnement ou, un stationnement sur un côté de la voie si celle-ci est suffisamment large pour permettre le passage d'un véhicule, malgré le stationnement.
 - Ces zones seront délimitées à des distances de sécurité à définir.
 - Elles sont délimitées par de la rubalise verte ou un filer vert (type chantier).

- Conformément à l'article R331-20 du code du sport, ces zones seront définies par l'organisateur technique et mises en place sous sa responsabilité.
- Pour la délimitation de ces zones, celui-ci tiendra notamment compte :
 - de la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course ;
 - de leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
 - de la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie ;
 - sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières.
- Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées conformément aux indications de l'annexe 1, notamment le long de la route de course.

En aucun cas des barrières type « vauban » ou « anti-émeute » ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public par spéciale, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Sécurité des organisateurs, concurrents :

- Un médecin-chef est toujours obligatoire. Le choix du personnel et les moyens matériels de secours doivent être placés sous sa responsabilité et dans tous les cas soumis à approbation. Le médecin-chef est à la direction de course ou en liaison permanente avec elle. Un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé. A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission propre au rallye.
Pour les parcours chronométrés dits « épreuves spéciales » :
 - la présence d'au moins un docteur en médecine inscrit au tableau de l'ordre des médecins.
- La présence d'au moins une ambulance permettant la ventilation et l'aspiration.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections.
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- La présence d'un équipe d'extraction est conseillée.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris les forces de l'ordre, dans les zones où la sécurité de ces derniers est garantie, notamment en cas de sortie de route d'un des participants.
- Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.) , dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de

sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

- Conformément aux règles FFSA ' « RTS rallye du 27/11/2017 » les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci, seront définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité. Il devra tenir compte notamment :
 - de la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course ;
 - de leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
 - de la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.

Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées.

- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

Divers :

- Les règles de sécurité de la FFSA devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.
- Pour rappel ce courrier de réponse à une demande d'avis est à destination du corps préfectoral et ne doit en aucun cas être transmis à l'organisateur.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DOME FOREZ
49^{ème} RALLYE NATIONAL DES MONTS DOME
15^{ème} Rallye National VHC des Monts Dôme
Samedi 27 Octobre 2018

ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE

La Direction Générale de Course se tiendra à THIERS, Bureau Assurances AVIVA – 4 avenue Léo Lagrange. Elle est composée de :

- | | |
|-----------------------|-----------------------------|
| - M. Albert HURARD | Directeur de Course |
| - Mme Michèle MARTIN | Directeur de Course Adjoint |
| - M. Michel DESMARIE | Directeur de Course Adjoint |
| - M. Thierry DUPECHER | Directeur de Course Adjoint |
| - Dr Claude BOURDELLE | Médecin Chef. |

Elle dispose au P.C.de :

- 3 lignes téléphoniques pour la sécurité
- 1 ligne téléphone/fax pour les temps et la presse

Pendant la durée du rallye, elle sera en liaison permanente :

- avec les voitures ouvrees (voitures B.B.R. – 000 – 00 et 0) par des liaisons radio et/ou téléphoniques (téléphones portables).
- avec les départs et les points stop des arrivées des épreuves spéciales par des liaisons téléphoniques (lignes P.T.T)
- avec le Chef du Service d'Ordre
- avec la voiture balai.

A chaque tour, avant le passage des concurrents :

- un véhicule équipé d'une sonorisation rappellera aux spectateurs les consignes de sécurité et distribuera le programme sur lequel lesdites consignes sont mentionnées
- les voitures ouvrees donneront toute information et avis au Directeur de Course

A chaque tour, après le dernier concurrent, la voiture de Sécurité (qui devient voiture balai au dernier tour confirmera les abandons et renseignera la Direction de Course.

En cas d'accident sur le parcours des épreuves de classement, les Organisateurs prévoient d'acheminer les blessés dans les services d'urgences de l'Hôpital de Thiers ou du C.H.U. de Clermont-Fd.

Les services d'urgence de l'Hôpital de Thiers et du C.H.U. de Clermont-Fd seront avertis de l'arrivée éventuelle de blessés.

Hôpital de THIERS	Tel. 04 73 51 10 00
C.H.U. de CLERMONT-FD	Tel. 04 73 750 750

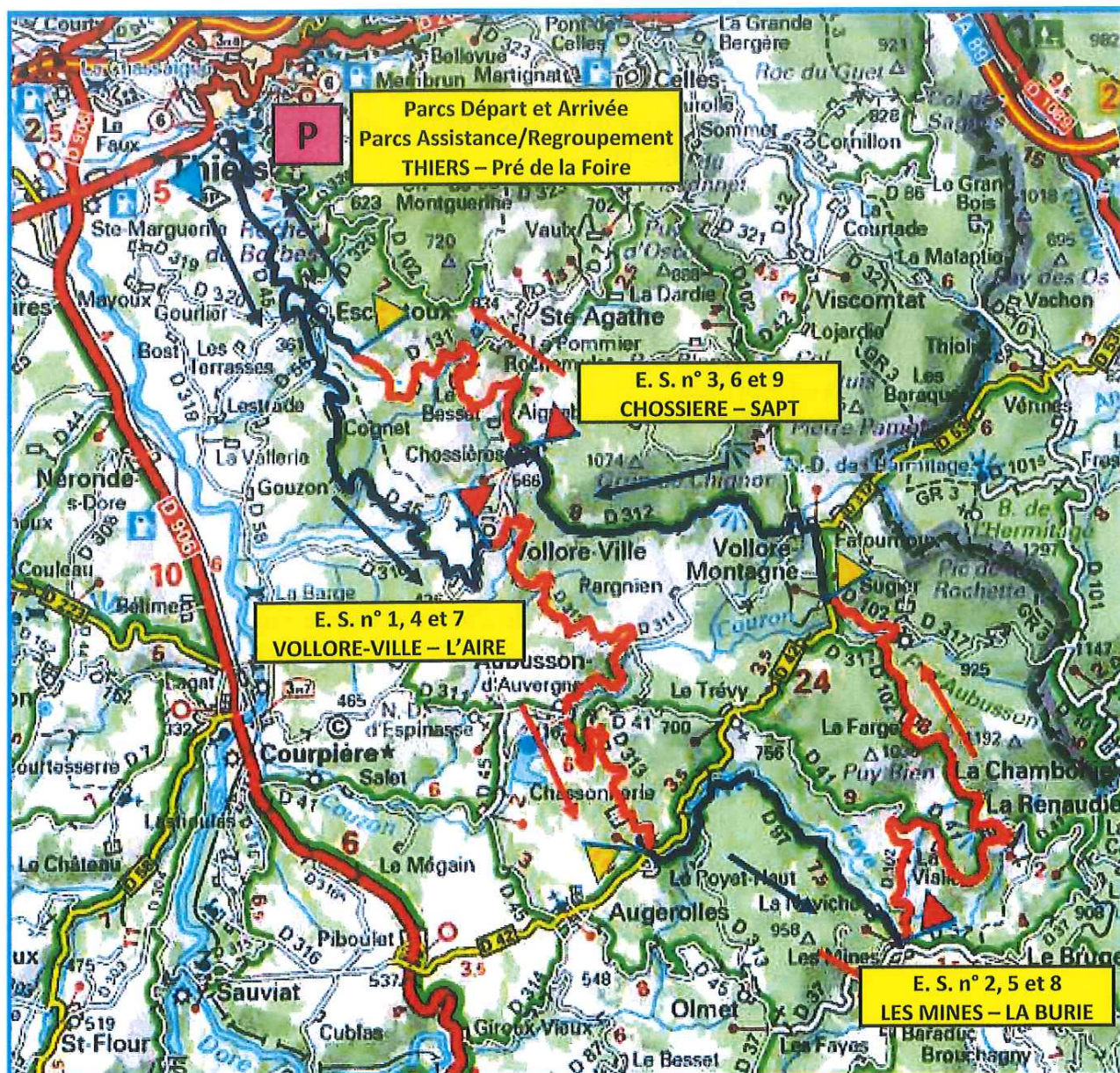
L'hélicoptère de la Sécurité Civile, basé à AULNAT interviendra sous réserve des nécessités techniques et opérationnelles de la base : Tel. 15

I - PARCOURS DE LIAISON (cf. Itinéraire ci dessous)

Les concurrents auront à effectuer, le samedi 27 octobre un parcours routier de liaison reliant trois épreuves spéciales de classement à effectuer trois fois.

Les temps impartis pour effectuer chaque secteur de liaison sont calculés en prenant une vitesse moyenne de l'ordre de 45 km/h.

Les concurrents devront se conformer strictement aux règles du code de la route en observant la plus grande prudence et l'assistance est prévue dans un parc d'assistance avant chaque tour.



II - EPREUVES SPECIALES DE CLASSEMENT

- Sécurité des concurrents et du public :

Les concurrents auront à effectuer neuf épreuves spéciales de classement sur routes gardées (usage privatif). Toutefois, en cas d'intervention aux lieux-dits ou villages situés à proximité des épreuves de classement, l'accès sera laissé libre pour les véhicules d'urgence. Le numéro de téléphone filaire de la Direction de Course sera communiqué en temps utile au CODIS pour demander l'interruption de la course et permettre l'intervention immédiate des services de secours en toute sécurité.

Ces épreuves seront effectuées ceinture de sécurité attachée, vitres relevées et éventuellement capote fermée. Le port du casque sera obligatoire.

A chacune des épreuves spéciales, les organisateurs prévoient au départ :

- un médecin compétent dans le domaine de l'urgence,
- une ambulance privée agréée et son équipement,
- un groupe de secouristes,
- un poste de secours incendie (2 extincteurs),
- une dépanneuse.

et sur le parcours, la mise en place:

- de postes de surveillance avec une liaison radio reliée au départ de l'épreuve,
- de commissaires, à chaque intersection avec une route départementale,
- de rubalise, à chaque intersection avec un chemin (VO - forestier ou sentier) d'accès au parcours.

D'une manière générale le public ne sera pas admis en dehors des zones autorisées balisées en vert.

- Informations aux riverains :

Huit à dix jours au préalable, l'organisateur a prévu d'informer les riverains du passage du rallye et des heures de fermeture de la route par voie de presse et pour ceux susceptibles d'être plus particulièrement gênés, individuellement, à l'aide d'un document qui leur sera remis (ou en cas d'absence, mis dans leur boîte aux lettres).

De plus, à chaque intersection de chemins, l'organisateur prévoit la pose d'affichettes rappelant les heures de fermetures de route.

III - CONDITIONS PARTICULIERES AUX EPREUVES DE CLASSEMENT

1 - VOLLORE-VILLE – L'AIRE (Com. d'Augerolles) : à effectuer 3 fois

Epreuve de maniabilité, départ arrêté, arrivée lancée, d'une longueur de 13,950 m, comportant des virages limitant les portions de ligne droite à 150 m.

- **Départ** sur RD 7, en face le chemin à gauche « Le Grand Jardin »,
- **Parcours** : RD 7 – RD 313 à droite – RD 311 à droite – Aubusson d'Auvergne – RD 41 à gauche – RD 313 à droite,
- **Arrivée** sur RD 313, l'Aire, 150 m avant carrefour RD313xRD42,
- **Point Stop** sur RD 313, au carrefour RD313xRD42.

- **Horaires** : 1^{er} passage : 09H28 - 2^{ème} passage : 13H28 – 3^{ème} passage : 16H28
Passage dernière voiture à 18H12

- Service sécurité au départ :

- médecin :(nom fourni après établissement des tours de garde)
- ambulance : Harmonie Ambulance – Clermont-Fd
- secouristes : UMPS 63 - Riom
- dépanneuse : Garage AADR Aubière.

- Sécurité sur le parcours :

- 16 postes de radio intermédiaires (Cf plan de la spéciale)
- 1 poste de commissaire à Vollore-Ville (carrefour D7xD313) avec mise de filets de chantier pour barrer la RD 7 et la rue di cimetière,
- 1 poste de commissaire à Pierre-Blanche (carrefour D313xD311) avec mise en place de bottes de paille,
- 1 poste de commissaire à Aubusson d'Auvergne (carrefour D311xD41) avec mise en place de bottes de paille.
- 1 poste de commissaire au village de Lapcher (VO du Gât).
- 1 poste de commissaire au carrefour de la RD 41 avec la RD 311 avec mise en place de bottes de paille.
- 1 poste de commissaire au village de Puy Genêt,

- Itinéraire d'évacuation en cas d'accident :

- a) En cas d'accident entre le départ et le poste 4 (Pk 0,450)
Route de la spéciale jusqu'au poste 1 et sortie à ce poste puis :
RD 7 – RD 313A à gauche – Vollore-Ville – RD 7 – Courpière – RD 906 jusqu'à THIERS (et éventuellement jusqu'à CLERMONT-FD).
- b) En cas d'accident entre Vollore-Ville et Aubusson d'Auvergne (Pk 8,700)
Route de la spéciale jusqu'à Aubusson et sortie à ce poste puis :
RD 311 – RD 7 à gauche – Courpière – RD 906 jusqu'à THIERS (et éventuellement jusqu'à CLERMONT-FD par l'Autoroute).
- c) En cas d'accident entre Aubusson d'Auvergne et l'arrivée
Route de la spéciale jusqu'au point stop puis :
RD 42 à droite – RD 906 – Courpière – RD 906 jusqu'à THIERS (et éventuellement jusqu'à CLERMONT-FD par l'Autoroute).

- **Emplacement du public sur le parcours** :

L'organisateur a prévu un emplacement pour le public :

à Vollore-Ville, sur la rue du Cimetière barrée par un filet. L'accès des spectateurs se fera à pieds par le bourg de Vollore-Ville.

à Pierre Blanche (carrefour RD313XRD 311), sur la RD 311 barrée par un filet. L'accès des spectateurs se fera par la RD 311 depuis Vollore-Montagne.

à Aubusson d'Auvergne, sur la RD 41 barrée par des bottes de paille. L'accès des spectateurs se fera à pieds dans le bourg d'Aubusson.

Toutes ces « zones public » seront sous la surveillance de Commissaires licenciés de la F.F.S.A.

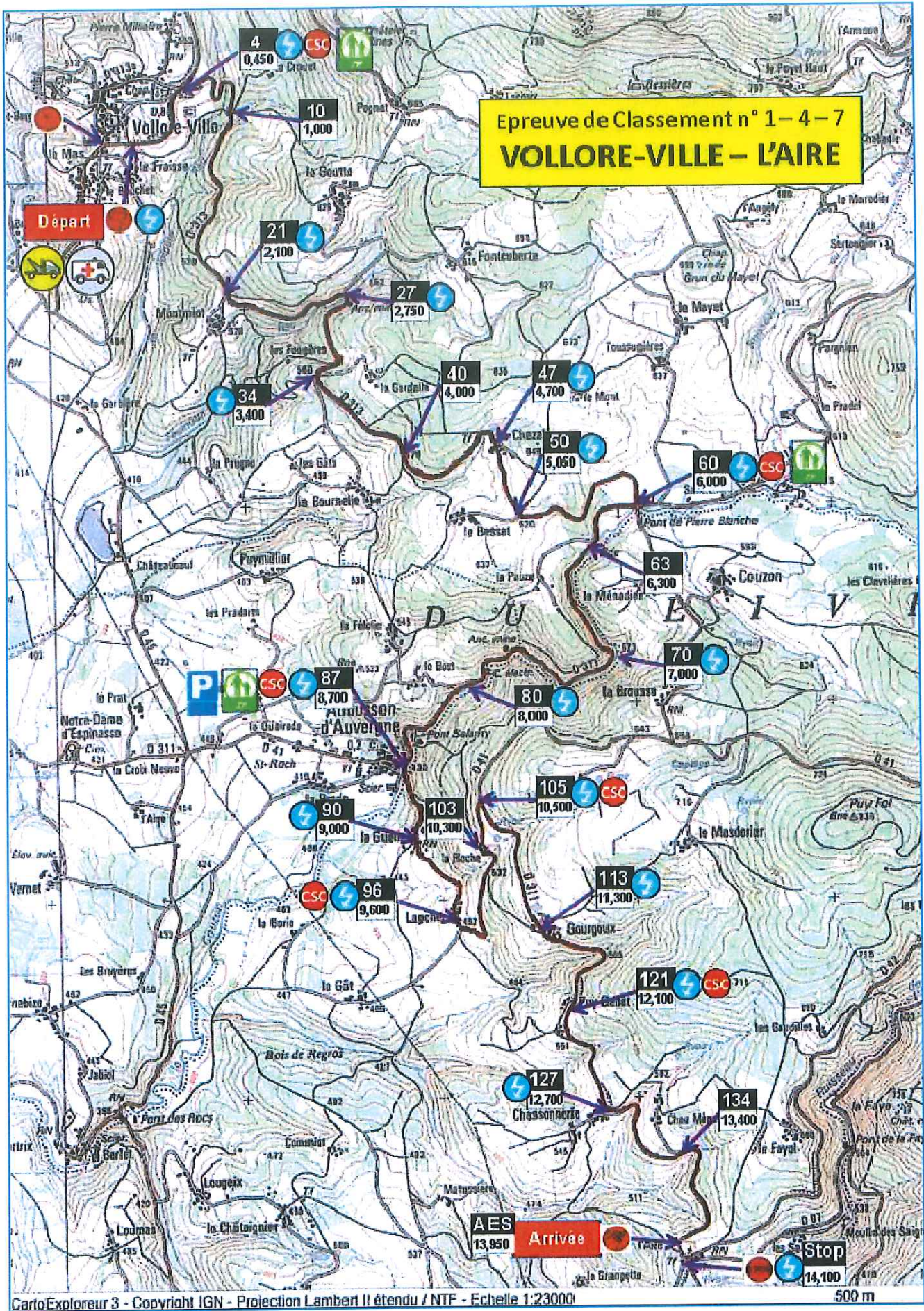
- **Usage privatif - Déviations** :

L'épreuve entraînera l'usage privatif de la :

- RD 7 entre les intersections avec la RD 313A (Vollore-Ville) et la RD 313 (Vollore-Ville),
- RD 313 entre les intersections avec la RD 7 (Vollore-Ville) et la RD 311 (Pierre Blanche),
- RD 311 entre les intersections avec la RD 313 (Pierre Blanche) et la RD 41(Aubusson),
- RD 41 entre les intersections avec la RD 311 (Aubusson) et la RD 313 (La Roche).
- RD 313 entre les intersection avec la RD 41 (La Roche) et la RD 42 (L'Aire).

le samedi 27 octobre 2018 de 08H00 à 20H00

- la circulation générale entre Vollore-Ville et l'Aire (Augerolles) pourra être déviée par la RD 7, la RD 45, Augerolles et la RD 42 jusqu'à l'Aire.
- la circulation générale entre Vollore-Montagne et Aubusson d'Auvergne pourra être déviée par la RD 42 – Augerolles - la RD 45 et la RD 41 jusqu'à Aubusson.



2 - LES MINES (Com. du Brugeron) – LA BURIE (Com. de Vollore-Magne) à effectuer 3 fois

Epreuve de maniabilité, départ arrêté, arrivée lancée, d'une longueur de 14,700 m, comportant des virages limitant les portions de ligne droite à 150 m.

- **Départ** sur RD 102, 20 m après le carrefour des Mines,
- **Parcours** : RD 102 – La Chaugne – RD 41 à droite – La Renaudie – Rue de l'Eglise à gauche – RD 102 tout droit – La Goutte – RD 102 à droite – Le Pont de Rossias - RD 102 à gauche,
- **Arrivée** sur RD 102, en face le VO de la Burie,
- **Point Stop** sur RD 102, devant l'Entreprise Dubost à Marchal

- **Horaires** : 1^{er} passage : 10H01 - 2^{ème} passage : 14H01 – 3^{ème} passage : 17H01
Passage dernière voiture à 18H45

- Service sécurité au départ :

- médecin :(nom fourni après établissement des tours de garde)
- ambulance : Harmonie Ambulance à Clermont-Fd
- secouristes : UMPS 63 à Riom
- dépanneuse : Garage BORDEL à Ambert.

- Sécurité sur le parcours :

- 15 postes de radio intermédiaires (Cf plan de la spéciale)
- 1 poste de commissaire à la Chaugne (carrefour D102xD41), avec mise en place de bottes de paille
- 2 postes de commissaire à la Renaudie (carrefour D41 avec rue à G et rue avec D102 TD) avec mise en place de bottes de paille,
- 1 poste de commissaire à la Goutte (carrefour D102xD317),
- 1 poste de commissaire au Pont de Rossias (carrefour D102xD317),
- 1 poste de commissaire à la Burie (VO en face l'arrivée).

- Itinéraire d'évacuation en cas d'accident :

a) En cas d'accident entre le départ et la Chaugne (Pk 3,300)

Route de la spéciale jusqu'à la Chaugne et sortie à ce poste puis :

RD 41 – RD 42 à gauche – Augerolles – RD 42 - RD 906 à droite - Courpière – RD 906 jusqu'à THIERS (et éventuellement jusqu'à CLERMONT-FD par l'Autoroute).

b) En cas d'accident entre la Chaugne et l'arrivée

Route de la spéciale jusqu'au point stop puis :

RD 42 à gauche – Augerolles - RD 42 – RD 906 – Courpière – RD 906 jusqu'à THIERS (et éventuellement jusqu'à CLERMONT-FD par l'Autoroute).

- Emplacement du public sur le parcours :

L'organisateur a prévu un emplacement pour le public :

à la Renaudie, place du monument aux morts (cette place, située en dehors du parcours, permet de dominer le circuit dans la traversée du bourg). L'accès des spectateurs se fera depuis le Brugeron par la RD 37, la RD 41 et la RD 102.

au Pont de Rossias, sur la RD 317 barrée par des filets de chantier. L'accès des spectateurs se fera depuis le Département de la Loire, par la RD 317.

à l'arrivée (champ en hauteur à droite avant l'arrivée). L'accès des spectateurs se fera à pieds depuis le Point Stop par un passage balisé à travers champs.

Toutes ces « zones public » seront sous la surveillance de Commissaires licenciés de la F.F.S.A.

- Usage privatif - Déviations :

L'épreuve entraînera l'usage privatif de la :

- RD 102 entre les intersections avec la RD 37 (Les Mines) et la RD 41 (La Chaugne),
- RD 41 entre les intersections avec la RD 102 (La Chaugne) et la RD 102 (La Renaudie),
- Rue de l'Eglise à la Renaudie, entre la RD 41 et la RD 102,
- RD 102 entre les intersections avec la RD 41 (La Renaudie) et la RD 42 (Marsal).

le samedi 27 octobre 2018 de 08H30 à 21H00

- la circulation générale entre Les Mines et La Renaudie pourra être déviée par la RD 37 et la RD 41 jusqu'à La Renaudie.
- la circulation générale entre Les Mines et Vollore-Montagne pourra être déviée par la RD 97 et la RD 42 jusqu'à Vollore-Montagne.

3 - CHOSSIÈRE (Com. de Vollore-Ville) – SAPT (Com. d'Escoutoux) : à effectuer 3 fois

Epreuve de maniabilité, départ arrêté, arrivée lancée, d'une longueur de 7,750 m, comportant des virages limitant les portions de ligne droite à 150 m.

- **Départ** sur le RD 7, 200m après le carrefour RD 312 x RD 7,
- **Parcours** : RD 7 – RD 131 à gauche,
- **Arrivée** sur RD 131, carrière à droite, 300 m avant panneau Sapt,
- **Point Stop** sur RD 131, première maison à droite de Sapt.

- **Horaires** : 1^{er} passage : 10H39 - 2^{ème} passage : 14H39 – 3^{ème} passage : 17H39
Passage dernière voiture à 19H23

- Service sécurité au départ :

- médecin :(nom fourni après établissement des tours de garde)
- ambulance : Harmonie Ambulance à Clermont-Fd
- secouristes : UMPS 63 à Riom
- dépanneuse : Garage AADR Aubière.

- Sécurité sur le parcours :

- 8 postes de radio intermédiaires (Cf plan de la spéciale)
- 1 poste de commissaire au Moulin Blanc (carrefour D7xD131), avec mise en place de bottes de paille.
- 1 poste de commissaire au carrefour de la RD 311 avec la RD 311A
- 1 poste de commissaire au carrefour de la RD 131 avec la Voie Communale de Cognet

- Itinéraire d'évacuation en cas d'accident :

En cas d'accident entre le départ et le Pk 4,550:

Route de la spéciale jusqu'au Pk 4,550 (carrefour RD 131 x RD 131A) puis :
RD 131A – Sainte Agathe – RD 102 – RD 7 – Celles – D 1089 et l'Autoroute jusqu'à THIERS
(et éventuellement jusqu'à CLERMONT-FD).

En cas d'accident entre le Pk 4,550 et l'arrivée:

Route de la spéciale jusqu'à l'arrivée puis :
RD 131 – Escoutoux - RD 58 et RD 45 jusqu'à THIERS (et éventuellement jusqu'à
CLERMONT-FD par l'Autoroute).

- Emplacement du public sur le parcours :

L'organisateur a prévu un emplacement pour le public :

à Moulin Blanc, carrefour de la RD 7 avec la RD 131 (champ en hauteur à droite). L'accès des spectateurs se fera depuis Sainte Agathe ou Celles sur Durole par la RD 7 barrée par des filets de chantier.

au carrefour de la RD 131 avec la RD 131A, sur la RD 131A barrée avec un filet de chantier.
L'accès des spectateurs se fera depuis Sainte Agathe, par la RD 131A.

600 m avant l'arrivée (champ en hauteur à gauche). L'accès des spectateurs se fera depuis Escoutoux, par la RD 45 jusqu'au Grand Cognet, puis par une voie communale non revêtue.

Toutes ces « zones public » seront sous la surveillance de Commissaires licenciés de la F.F.S.A.

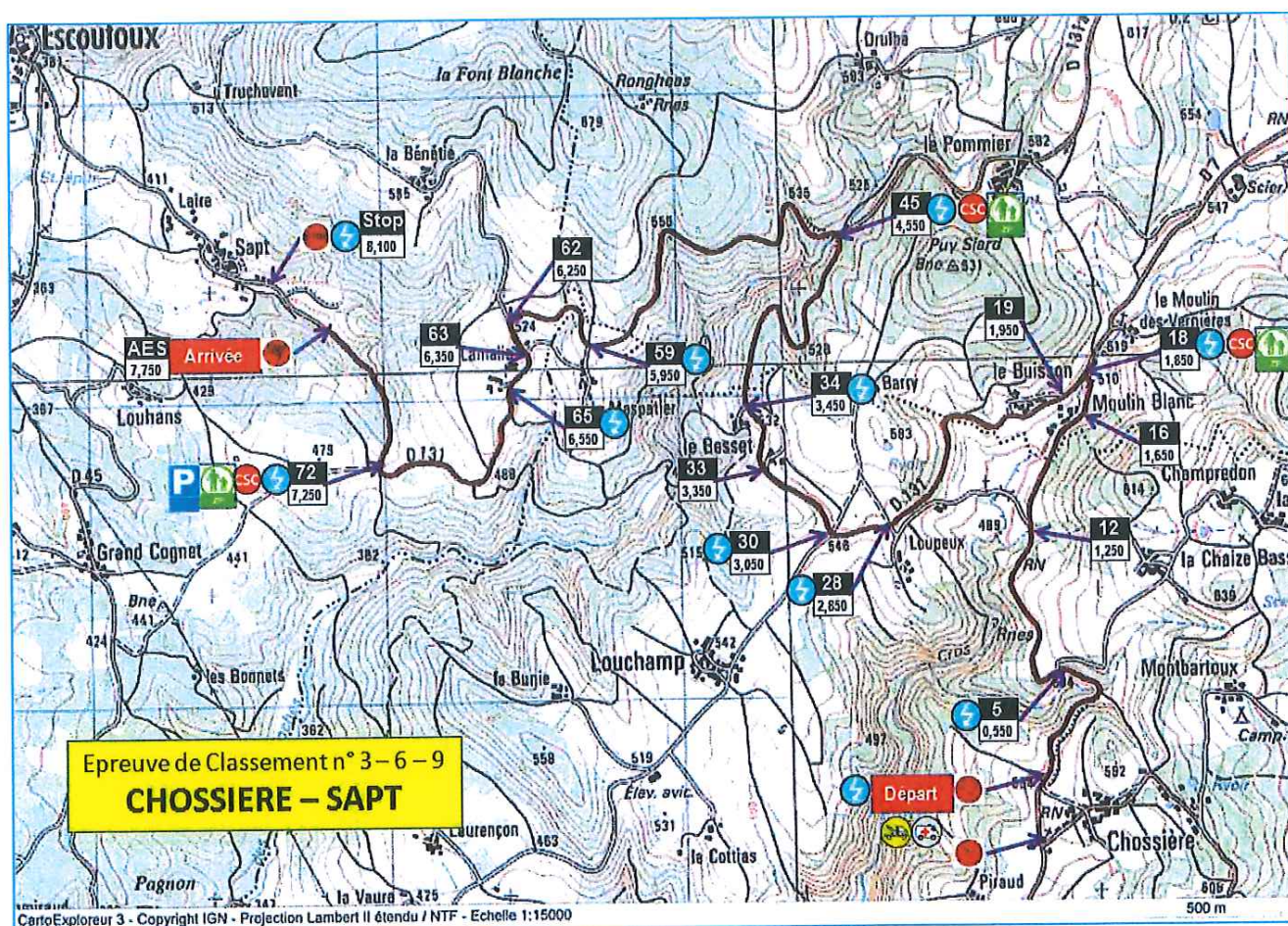
- Usage privatif - Déviations :

L'épreuve entraînera l'usage privatif :

- RD 7 entre les intersections avec la RD 312 (Chossière) et la RD 131 (Moulin Blanc),
- RD 131 entre les intersections avec la RD 7 (Moulin Blanc) et la RD 58 (Escoutoux).

le samedi 27 octobre 2018 de 09H00 à 21H30

- la circulation générale entre Chossière et Escoutoux pourra être déviée par la RD 7 – Vologne-Ville – RD 7 et RD 45 jusqu'à Escoutoux.
- la circulation générale entre Vologne-Ville et Sainte Agathe (ou Celles sur Durolle) pourra être déviée par la RD 7 – RD 45 – Escoutoux – RD 320 et RD 102 jusqu'à Sainte Agathe (et Rd 7 jusqu'à Celles su Durolle).





ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE
DOME FOREZ



49^{ème} RALLYE NATIONAL DES MONTS DOME

Coupe de France des Rallyes coefficient 3
26 et 27 Octobre 2018

REGLEMENT PARTICULIER MODIFIE

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes français

PROGRAMME - HORAIRES

- ◆ Parution du règlement A partir de l'obtention du visa de la FFSA
- ◆ Ouverture des engagements A parution du règlement
- ◆ Clôture des engagements Lundi 15 Octobre 2018 à 24H00
- ◆ Parution du carnet d'itinéraire Mercredi 17 Octobre 2018
- ◆ Dates et heures reconnaissances Les 20, 21 et 26 Octobre 2018 de 08h00 à 20H00

VENDREDI 26 OCTOBRE 2018

- ◆ Vérifications des documents Salle Polyvalente THIERS de 17H45 à 21H00
- ◆ Vérifications des voitures Pré de la Foire THIERS de 18H00 à 21H15
- ◆ Heure mise en place du Parc Départ Pré de la Foire THIERS à 18H00
- ◆ 1^{ère} réunion Collège des Commissaires Sportifs Salle Polyvalente THIERS à 20H00

SAMEDI 27 OCTOBRE 2018

- ◆ Vérifications des documents Salle Polyvalente THIERS de 06H30 à 07H00
- ◆ Vérifications des voitures Pré de la Foire THIERS de 06H45 à 07H15
- ◆ Publication des équipements admis au départ Parc Fermé, Pré de la Foire THIERS à 07H30
- ◆ Publication des heures et ordres de départ Parc Fermé, Pré de la Foire THIERS à 07H30
- ◆ Départ du Rallye - 1^{ère} voiture (V.H.C.) Pré de la Foire THIERS à 08H30
- ◆ Arrivée du Rallye - 1^{ère} voiture (V.H.C.) Pré de la Foire à THIERS à 17H46
- ◆ Vérifications finales Salle Polyvalente THIERS

- ◆ Taux horaire de la main d'œuvre : 60,00 €

- ◆ Publication des résultats provisoires du Rallye

Parc Fermé, Pré de la Foire à THIERS, 30mn après l'arrivée du dernier concurrent

- ◆ Remise des Prix Podium, Pré de la Foire à THIERS, fin du Parc fermé



ARTICLE 1P - ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile DOME FOREZ organise les 26 et 27 Octobre 2018, avec le concours des Associations Sportives de la Ligue du Sport Automobile d'AUVERGNE et avec le patronage de la Ville de THIERS, le

49^{ème} RALLYE NATIONAL DES MONTS DOME

L'A.S.A. DOME FOREZ est l'organisateur administratif et technique de cette épreuve. Le présent règlement a reçu le permis d'organisation de la FFSA numéro 568 en date du 23/07/2018. Visa de la Ligue du Sport Automobile d'Auvergne n° 30/18 en date du 15/07/2018.

Comité d'organisation

Président : Jacques COURTADON

Membres : Jean APPARAILLY - David APPARAILLY - François CHASSAGNOL - Etienne GARDETTE - Robert LAVEST - Catherine PASTOREK - Serge PEGOLOTTI

Secrétariat du Rallye A.S.A. DOME-FOREZ 8 bis cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND

Tél. 06 07 85 22 73 - 06 07 60 57 83

E-mail : domeforez@wanadoo.fr - Site : www.asadomeforez.com

Permanence du Rallye Salle Polyvalente THIERS Vendredi 26 octobre de 17H45 à 21H30

PC Course Salle Polyvalente THIERS Samedi 27 octobre de 06H30 à 22H00 4 avenue Léo Lagrange à THIERS

Organisateur Technique (Idem Organisateur Administratif)

Président : Jacques COURTADON A.S.A. DOME-FOREZ 8 bis cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation appliquée à l'événement prévu et notamment le titre 1^{er} des prescriptions générales édictées par la FFSA.

1.1P. Officiels

- ◆ Collège des Commissaires Sportifs

Président	Josette MARTIN	Lic. 75
Membres	Armand AGOSTINHO	Lic. 12775
	Michel BEAULATON	Lic. 3816
- ◆ Directeur de Course

	Albert HURARD	Lic. 1057
--	---------------	-----------
- ◆ Directeurs de Course Adjointes

	Thierry DUPECHER	Lic. 3564
	Michèle MARTIN	Lic. 1123
	Michel DESMARIE	Lic. 19848
- ◆ Directeurs de Course Délégués aux E.S

ES 1	Pascal LAFOND	Lic. 227446
ES 2	Marc HABOUZIT	Lic. 7145
ES 3	Catherine CHAMPOMIER	Lic. 8654
- ◆ Adjoint Direction de Course délégué ouverture

	François CHASSAGNOL	Lic. 15142
--	---------------------	------------
- ◆ Adjoint Direction de Course délégué Parcs/Publicité

	Maryse CHALET	Lic. 24304
--	---------------	------------
- ◆ Médecin Chef

	Dr Claude BOURDELLE	Lic. 16969
--	---------------------	------------
- ◆ Commissaires Techniques

Responsable	Serge PEGOLOTTI	Lic. 6047
Responsable V.H.	Bernard COQUET	Lic. 1324
Membres	André BOVIN	Lic. 3572
	Hervé CANTAT	Lic. 207953
	Jean Claude DESNOUX	Lic. 11176
	Jacques MONTJOTIN	Lic. 8818
- ◆ Chargés des Relations avec les Concurrents

	Josyane HURARD	Lic. 1053
	Georges BEAL	Lic. 2910
- ◆ Juge de faits

	Jean François CHAZOT	Lic. 36790
--	----------------------	------------
- ◆ Chargé des Relations avec la Presse

	Philippe LAFONT	Lic. 2902
--	-----------------	-----------
- ◆ Responsable des Commissaires

	Jean APPARAILLY	Lic. 18967
--	-----------------	------------
- ◆ Responsable matériel et mise en place de la sécurité

	David APPARAILLY	Lic. 49050
--	------------------	------------
- ◆ Vérifications administratives et classements

	Catherine PASTOREK	Lic. 15145
--	--------------------	------------
- ◆ Secrétaire du Meeting

	Etienne GARDETTE	Lic. 8272
--	------------------	-----------
- ◆ Chronométrage Fédéral

	Chronométreurs C au départ et à l'arrivée des épreuves spéciales	
--	--	--

ARTICLE 8P - RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard F.F.S.A.

ARTICLE 9P - CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard F.F.S.A.

ARTICLE 10P - PRIX ET COUPES

* PRIX EN ESPECES (cumulables)

Classement général
- au premier 600 euros
- au deuxième 450 euros
- au troisième 350 euros
- au quatrième 200 euros

Classement par groupes (5 groupes)
- au premier 350 euros si 5 partants ou +
- au deuxième 250 euros si 8 partants ou +
- au troisième 150 euros si 15 partants ou +

Classement par classes (25 classes)

	de 1 à 2	de 3 à 5	de 6 à 9	de 10 à 13	14 et plus
1 ^{er}	225 €	450 €	450 €	450 €	450 €
2 ^{ème}			300 €	300 €	350 €
3 ^{ème}				180 €	250 €
4 ^{ème}					150 €
5 ^{ème}					100 €

Classement Dames : à la première si 2 équipages féminins au départ : 200 euros

* COUPES (non cumulables) - Liste non limitative

- aux 4 premiers du classement général
- à la première dame
- au premier de chaque classe
- à des Commissaires

La remise des prix se déroulera le samedi 27 Octobre 2018 à la fin du parc fermé sur le Podium d'arrivée, Place du Pré de la Foire à THIERS et les chèques seront envoyés dans la semaine suivante.

1.2P. Eligibilité

- la Coupe de France des Rallyes 2019 - Coefficient 3
- le Challenge de la Ligue du Sport Automobile d'Auvergne
- le Challenge de l'A.S.A. Dôme Forez

1.3P. Vérifications

Les équipages engagés ne recevront pas d'accusé de réception et les convocations pour les vérifications seront disponibles sur : www.asadomeforez.com. Les vérifications administratives auront lieu à la salle Polyvalente « Jo Cognet » et les techniques à l'entrée du Parc Fermé Pré de la Foire à THIERS. A l'issue de chaque vérification technique individuelle, les véhicules de course rentreront immédiatement en Parc Fermé et gardé au Pré de la Foire à THIERS. Les vérifications finales seront effectuées à la salle Polyvalente (Entrer par l'arrière de la salle).

ARTICLE 2P - ASSURANCES

Conforme au règlement standard F.F.S.A.

ARTICLE 3P - CONCURRENTS ET PILOTES

Conforme au règlement standard F.F.S.A.

3.1P. Demandes d'engagement - Inscriptions

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 49^{ème} Rallye National des Monts Dômes doit adresser au secrétariat du rallye (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe dûment complétée, ou la demande remplie en ligne sur www.fisa-inscriptions.org

avant le lundi 15 Octobre 2018 à 24h00

3.1.10P. Le nombre d'engagés est fixé à 100 voitures maximum, Rallye V.H.C. compris.

3.1.11P. Les droits d'engagement sont fixés :

- 450 euros avec la publicité facultative des Organisateur
- 410 euros aux équipages 100 % ASA DOME FOREZ
- 430 euros aux équipages 50 % ASA DOME FOREZ
- 430 euros aux équipages dont le pilote est domicilié hors Départements :
Allier - Cantal - Loire - Hte-Loire et Puy-de-Dôme

3.1.12P. La demande d'engagement jointe ou remplie en ligne ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

3.3P. Ordre des départs

Le premier concurrent du rallye national partira 15 minutes après le dernier concurrent VHC.

Conforme au règlement standard F.F.S.A. pour la première section. Pour les sections suivantes, le départ sera donné dans l'ordre du classement provisoire après la première F.S. (hors pénalités)

ARTICLE 4P - VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard F.F.S.A.

4.3P- Assistance :

Un parc d'assistance est prévu au Pré de la foire à Thiers, situé après le parc de regroupement. Le changement de pneumatiques sera autorisé à la sortie du Parc Départ avant passage sur le Podium. Des plaques d'assistance seront disponibles contre paiement de la somme de 5 €

ARTICLE 5P - IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE

Conforme au règlement standard F.F.S.A.

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P - SITES ET INFRASTRUCTURES

Conforme au règlement standard F.F.S.A.

6.1P. Description

Le 49^{ème} Rallye National des MONTS DOME représente un parcours de **243,200 km**. Il est divisé en **4 sections** (1 étape). Il comporte **8 épreuves spéciales** d'une longueur totale de **86,800 km**.

Les épreuves spéciales sont :
~~ES 1, 3, 5 et 7~~ Vodable-Ville - L'Aire 13,950 km 4 fois
~~ES 2, 5 et 8~~ Les Mines - La Burie 14,700 km 3 fois
~~ES 2, 4, 6 et 8~~ Chossière - Sapt 7,750 km 4 fois

L'itinéraire horaire figure dans l'Annexe ITINERAIRES.

ARTICLE 7P - DEROULEMENT DU RALLYE

Conforme au règlement standard F.F.S.A.



15^{ème} RALLYE NATIONAL DE VEHICULES HISTORIQUES DE COMPETITION DES MONTS DOME

Coupe de France des Rallyes V.H.C. Coef 2

26 et 27 Octobre 2018

REGLEMENT PARTICULIER MODIFIE

Ce règlement particulier complète : le règlement standard des rallyes FFSA, les règles spécifiques des rallyes VHC FFSA et le règlement de la coupe de France 2018 des rallyes VHC.

Le 15^{ème} Rallye National de Véhicules Historiques de Compétition des Monts Dôme reprend l'intégralité de la réglementation du 49^{ème} Rallye National des Monts Dôme, à l'exception des articles précisés dans la présente réglementation particulière.

Il est réservé aux voitures munies d'un Passeport Technique Historique (PTH/PTN).

PROGRAMME

- Vérifications Administratives et Techniques vendredi 26 Octobre 2018 de 17H45 à 21H00
 - Vérifications Administratives et Techniques samedi 27 Octobre 2018 de 06H30 à 07H00
 - Publication des équipages admis au départ samedi 27 Octobre 2018 à 07H30
 - Publication des heures et ordres de départ samedi 27 Octobre 2018 à 07H30
- Les voitures du Rallye V.H.C. partiront devant les voitures modernes.

Article. 1 : Organisation

L'Association Sportive Automobile DOME FOREZ organise les 26 et 27 Octobre 2018, avec le concours des Associations Sportives de la Ligue du Sport Automobile d'Auvergne et avec le patronage de la Ville de THIERS, le

15^{ème} Rallye National de VEHICULES HISTORIQUES de COMPETITION des MONTS DOME

L'A.S.A. DOME FOREZ est l'organisateur administratif et technique de cette épreuve.

Le présent règlement a reçu le permis d'organisation de la FFSA numéro 568 en date du 23/07/2018. Visa du Comité Régional du Sport Automobile d'Auvergne n° 30/18 en date du 15/07/2018.

Comité d'organisation

Président : Jacques COURTADON

Membres : Gérard ARTHAUD - François CHASSAGNOL - Jean François CHAZOT - Didier DAUTHÉREAU - François DIVOL - Etienne GARDETTE - Catherine PASTOREK - Jean Paul CHOUVEL

Secrétaire du rallye : A.S.A. DOME-FOREZ 8 bis cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. 06 07 85 22 73 - 06 07 60 57 83
E-mail : domeforez@wanadoo.fr - Site : www.asadomeforez.com

1.1 Officiels

Idem Rallye National.

- ♦ Commissaires Techniques Responsable V.H. Bernard COQUET Lic. 1324
- L'ensemble des structures de sécurité et d'organisation mis en place pour le Rallye national fait office pour le Rallye V.H.C.

1.2 Eligibilité

Le 15^{ème} Rallye National de Véhicules Historiques de Compétition des MONTS DOME compte pour :

- la Coupe de France des Rallyes VHC 2019 Coefficient 2
- le Challenge de la Ligue du Sport Automobile d'Auvergne
- le Challenge de l'A.S.A. Dôme Forez.

Article.3 : Concurrents et Pilotes

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

3.1.5 Toute personne souhaitant participer au 15^{ème} Rallye National de Véhicules Historiques de Compétition des MONTS DOME doit adresser au secrétariat du Rallye (cachet de la poste faisant foi), la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, ou la demande remplie en ligne sur www.ffsa-inscriptions.org avant le lundi 15 octobre 2018 minuit :

A.S.A. DOME- FOREZ - 8 bis Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FD

3.1.10 Le nombre d'engagés est fixé à 20 voitures, nombre pouvant évoluer en fonction du nombre total d'engagés limité à 100 voitures pour les deux Rallyes.

3.1.11 Les droits d'engagement sont fixés :

- 350 euros avec la publicité facultative des Organisateurs
- 370 euros aux équipages 100 % ASA DOME FOREZ
- 330 euros aux équipages dont le pilote est domicilié hors Départements :
Allier - Cantal - Loire - Hte-Loire et Puy-de-Dôme
- 700 euros sans la publicité facultative des Organisateurs

Ce droit d'engagement comprend le buffet campagnard, au passage en parc de Thiers, pour l'équipage et deux membres d'assistance, ainsi que le pot d'accueil le vendredi soir.

3.1.12. La demande d'engagement jointe ou remplie en ligne ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement et d'une photocopie de la 1^{ère} page du PTH

Article 4 : Voitures et Equipement

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

4.1. - Voitures autorisées :

Sont autorisées les voitures à définition routière, de l'annexe K et J en vigueur, homologuées FIA/FFSA, pour les périodes E, F, G1, G2, GR, H1, H2, I, IR, J1 et J2 (de 1947 à 1990).

Définition des périodes de l'annexe K :

A - Période E : 1947 à 1961 Période F : 1962 à 1965 Période G1 : 1966 à 1969
B - Période G2 : 1970 à 1971 Période GR : 1966 à 1971 Période H1 : 1972 à 1975
C - Période H2 : 1976 Périodes I et IR : 1977 à 1981

Définition des périodes de l'annexe J :

D - Période J1 : 1982 à 1985
E - Période J2 : 1986 à 1990

Les voitures sont réparties par Groupes :

- Groupes 1- T-Tourisme
- Groupes 2- CT-Tourisme de Compétition
- Groupes 3- GT-Grand Tourisme de série
- Groupes 4- GT3-Grand Tourisme Spécial
- Groupes 5- GTP/HST/TSRC-Grand Tourisme Prototypé
- Groupes N- Production J1 et J2 classement séparé
- Groupes A- Tourisme J1 et J2 (classement séparé)
- Groupes B- J1 et J2 (classement séparé)

Les voitures du Groupe Classic de Compétition de 1977 à 1981 en possession du passeport technique trois volets délivré par un Commissaire Technique qualifié (classement séparé)

Les voitures de la Période J1 et J2 sont admises en rallyes régionaux, nationaux et Championnat de France. Elles marquent des points pour la Coupe de France et le Championnat de France VHC. Elles feront l'objet d'un classement distinct.

Les voitures possédant un PTH et dont le modèle est éligible en moderne voir liste sur le site www.ffsa.org, sont admises à participer à des rallyes modernes aux conditions suivantes :

- Les voitures doivent être conformes à leur PTH et aux équipements de sécurité définis dans le tableau "Equipements de sécurité Rallye VHC" ;
- Elles ne marquent pas de point ni pour le Championnat ni pour la Coupe de France ;
- Elles ne peuvent être admises qu'à un rallye inscrit SANS DOUBLURE VHC.

Article 5 : Identification des voitures et Publicité

Conforme au règlement particulier du Rallye National support.



ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE
DÔME FOREZ



6.1. - Description :

Le 15^{ème} Rallye National de Véhicules Historiques de Compétition des MONTS DÔME reprend l'intégralité du parcours du 49^{ème} Rallye National des Monts Dôme, soit **243,200 km**. Il est divisé en 3 sections (1 étape). Il comporte **8 épreuves spéciales** d'une longueur totale de **86,800 km**.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1, 3, 5 et 7	Vollore-Ville - L'Aire	13,950 km	4 fois
ES 2, 4, 6 et 8	Les Mines - La Bourie	14,700 km	3 fois
	Chossière - Sapt	7,750 km	4 fois

L'itinéraire horaire figure dans l'Annexe ITINÉRAIRE.

6.2. - Reconnaissances :

Conforme au règlement particulier du Rallye National support.

Article 7 : Déroulement du Rallye

7.3.17. - Nouveau départ après abandon / Rallye 2 :

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

7.5. - Epreuves Spéciales :

Conforme au règlement particulier du Rallye National support.

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

Article 9: Classements

Il sera établi :

un classement pour les groupes : GR1, GR2, GR3, GR4 et 5 confondus, GR N VHC J1, GR A VHC J1, GR B VHC J1, J2.

et un classement séparé et distinct pour le groupe Rallye Classic de compétition.

La remise des prix ne sera pas affectée par cette disposition.

Il sera établi un classement à l'indice de performance.

Le rallye ne peut être remporté que par un équipage disposant d'un véhicule possédant un PTH.

Article 10P: Prix et Coupes

Des coupes et des lots d'orfèvrerie ou de coutellerie récompenseront tous les équipages classés et présents lors de la remise des prix qui se déroulera le samedi 27 Octobre 2018, fin du Parc fermé, sur le Podium d'arrivée, Place du Pré de la Foire à THIERS.



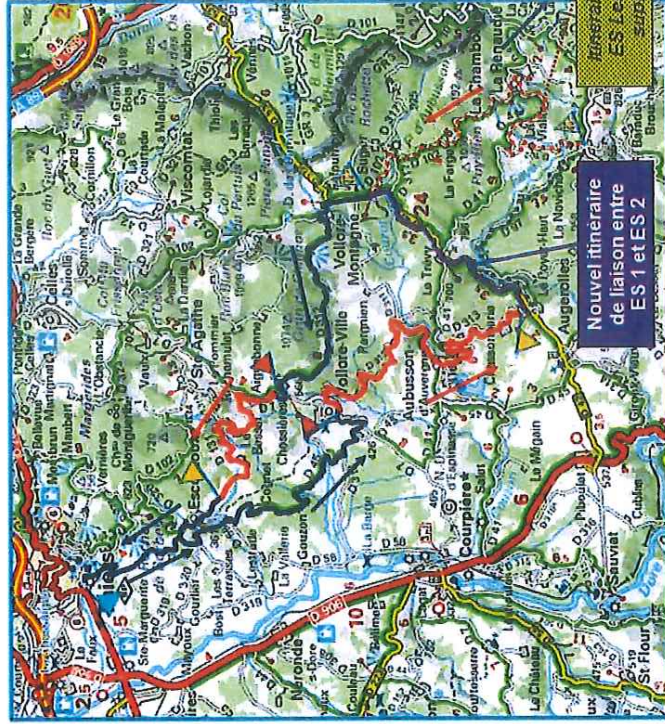
49° RALLYE NATIONAL des MONTS DÔME

15° Rallye National V.H.C. et Classic de compétition

Coupes de France des Rallyes et VHC – Coefficient 3

26 et 27 Octobre 2018

ITINÉRAIRE MODIFIÉ



Première Section THIERS - THIERS									
Contrôle	Itinéraire	Km ES	Km Partiel	Temps	Km Total	Heure 1 ^{ère} Voiture			
CH 00	THIERS - Sortie Parc Fermé		0,000	0:15	0,000	08:30			
Parc Assistance changement pneus - Pré de la Foire									
CH 0A	THIERS - Podium Pré de la Foire Av. du Progrès à G - Av. de la Libération à D - D45 - Rongeron - D7 à G - Vollore-Ville.	0,000	0,000		0,000	08:45			
CH 1	VOLLORE-VILLE - sur D7, carrefour D7xD313A		15,050	0:25	15,050	09:10			
Neutralisation									
DES 1	VOLLORE-VILLE - sur D7, 100m après CH (en face Chemin le Grand Jardin à G) D7 - D313 à D - D311 à D - Aubusson d'Auvergne- D41 à G - D313 à D - Chassonnette - D313	0,000	0,000		15,150	09:13			
AES 1	L'AIRE - sur D313, 150m avant carrefour D313xD42	13,950							
STOP	L'AIRE - sur D313, carrefour D313xD42								
CH 2	D42 à G - Le Trévy - 42 TD - Vollore-Montagne - D42 à G - D312 à G - D312 à D - Chossière - D312 - D7 à D		30,450	0:40	45,600	09:53			
Neutralisation									
DES 2	CHOSSIERE - sur D7, 200m après carrefour D312xD7	0,000	0,000		45,800	09:56			
AES 2	D7 - D131 à G	7,750							
STOP	SAPT - sur D131, première maison à D								
CH 2A	D131 - Escoutoux - D58 TD - D45 à D - Thiers - Avenue de la Libération - Avenue du Progrès à G - Entrée parc à D		15,000	0:20	60,800	10:16			
THIERS - Entrée Parc Regroupement									
Parc Regroupement et Reclassement - Le Pré de la Foire									

Deuxième Section THIERS - THIERS									
Contrôle	Itinéraire	Km ES	Km Partiel	Temps	Km Total	Heure 1 ^{ère} Voiture			
CH 2B	THIERS - Sortie Parc Regroupement		0,000		60,800	10:45			
Parc Assistance - Pré de la Foire									
CH 2C	THIERS - Podium Pré de la Foire Av. du Progrès à G - Av. de la Libération à D - D45 - Rongeron - D7 à G - Vollore-Ville.	0,000	0,000		60,800	11:15			
CH 3	VOLLORE-VILLE - sur D7, carrefour D7xD313A		15,050	0:25	75,850	11:40			
Neutralisation									
DES 3	VOLLORE-VILLE - sur D7, 100m après CH (en face Chemin le Grand Jardin à G) D7 - D313 à D - D311 à D - Aubusson d'Auvergne- D41 à G - D313 à D - Chassonnette - D313	0,000	0,000		75,950	11:43			
AES 3	L'AIRE - sur D313, 150m avant carrefour D313xD42	13,950							
STOP	L'AIRE - sur D313, carrefour D313xD42								
CH 4	D42 à G - Le Trévy - 42 TD - Vollore-Montagne - D42 à G - D312 à G - D312 à D - Chossière - D312 - D7 à D		30,450	0:40	106,400	12:23			
CHOSSIERE sur D7, 50m après carrefour D312xD7									
Neutralisation									
DES 4	CHOSSIERE - sur D7, 200m après carrefour D312xD7	0,000	0,000		106,600	12:26			
AES 4	D7 - D131 à G	7,750							
STOP	SAPT - sur D131, première maison à D								
CH 4A	D131 - Escoutoux - D58 TD - D45 à D - Thiers - Avenue de la Libération - Avenue du Progrès à G - Entrée parc à D		15,000	0:20	121,600	12:46			
THIERS - Entrée Parc Regroupement									
Parc Regroupement - Le Pré de la Foire									

Troisième Section THIERS - THIERS									
Contrôle	Itinéraire	Km ES	Km Partiel	Temps	Km Total	Heure 1 ^{ère} Voiture			
CH 4B	THIERS - Sortie Parc Regroupement		0,000		121,600	13:15			
Parc Assistance - Pré de la Foire									
CH 4C	THIERS - Podium Pré de la Foire Av. du Progrès à G - Av. de la Libération à D - D45 - Rongeron - D7 à G - Vollore-Ville.	0,000	0,000		121,600	13:45			
CH 5	VOLLORE-VILLE - sur D7, carrefour D7xD313A		15,050	0:25	136,650	14:10			
Neutralisation									
DES 5	VOLLORE-VILLE - sur D7, 100m après CH (en face Chemin le Grand Jardin à G) D7 - D313 à D - D311 à D - Aubusson d'Auvergne- D41 à G - D41 à G - D313 à D - Chassonnette - D313	0,000	0,000		136,750	14:13			
AES 5	L'AIRE - sur D313, 150m avant carrefour D313xD42	13,950							
STOP	L'AIRE - sur D313, carrefour D313xD42								
CH 6	D42 à G - Le Trévy - 42 TD - Vollore-Montagne - D42 à G - D312 à G - D312 à D - Chossière - D312 - D7 à D		30,450	0:40	167,200	14:53			
CHOSSIERE sur D7, 50m après carrefour D312xD7									
Neutralisation									
DES 6	CHOSSIERE - sur D7, 200m après carrefour D312xD7	0,000	0,000		167,400	14:56			
AES 6	D7 - D131 à G	7,750							
STOP	SAPT - sur D131, première maison à D								
CH 6A	D131 - Escoutoux - D58 TD - D45 à D - Thiers - Avenue de la Libération - Avenue du Progrès à G - Entrée parc à D		15,000	0:20	182,400	15:16			
THIERS - Entrée Parc Regroupement									
Parc Regroupement - Le Pré de la Foire									

Quatrième Section THIERS - THIERS									
Contrôle	Itinéraire	Km ES	Km Partiel	Temps	Km Total	Heure 1 ^{ère} Voiture			
CH 6B	THIERS - Sortie Parc Regroupement		0,000		182,400	15:45			
Parc Assistance - Pré de la Foire									
CH 6C	THIERS - Podium Pré de la Foire Av. du Progrès à G - Av. de la Libération à D - D45 - Rongeron - D7 à G - Vollore-Ville.	0,000	0,000		182,400	16:15			
CH 7	VOLLORE-VILLE - sur D7, carrefour D7xD313A		15,050	0:25	197,450	16:40			
Neutralisation									
DES 7	VOLLORE-VILLE - sur D7, 100m après CH (en face Chemin le Grand Jardin à G) D7 - D313 à D - D311 à D - Aubusson d'Auvergne- D41 à G - D313 à D - Chassonnette - D313	0,000	0,000		197,550	16:43			
AES 7	L'AIRE - sur D313, 150m avant carrefour D313xD42	13,950							
STOP	L'AIRE - sur D313, carrefour D313xD42								
CH 8	D42 à G - Le Trévy - 42 TD - Vollore-Montagne - D42 à G - D312 à G - D312 à D - Chossière - D312 - D7 à D		30,450	0:40	228,000	17:23			
CHOSSIERE sur D7, 50m après carrefour D312xD7									
Neutralisation									
DES 8	CHOSSIERE - sur D7, 200m après carrefour D312xD7	0,000	0,000		228,200	17:26			
AES 8	D7 - D131 à G	7,750							
STOP	SAPT - sur D131, première maison à D								
CH 8A	D131 - Escoutoux - D58 TD - D45 à D - Thiers - Avenue de la Libération - Avenue du Progrès à G - Entrée parc à D		15,000	0:20	243,200	17:46			
THIERS - Entrée Parc Fermé (*)									

(*) Avance non pénalisée à l'entrée du Parc Fermé

49ème RALLYE NATIONAL des MONTS DOME - 15ème V.H.C. - 27 octobre 2018

Commentaire de travail avant finalisation du document

"Nom de l'épreuve spéciale :" **Version du 09/10/2018**

Epreuve Spéciale		ES 01	ES 03	ES 05	ES 07
Directeur de l'épreuve spéciale	M. Marc HABOUZIT	04 73 94 14 82	08:00 à 20:00		
Responsable sécurité	M. Jean APPARAILLY	06 08 43 07 11			
Départ	M. Yann GAGNAIRE	06 70 13 32 81			
Chronométreurs	Eric MATHEVON	06 73 35 51 73			
Gendarme Responsable	Commandant de Cie	04 73 94 82 19			
Ambulance	Harmonie Ambulances				
Médecin	Dr Julien RACONNAT				
Dépanneur	Garage LONDICHE				
Timing général	Fin mise en place				
	Fermeture de route				
	Tricolore				
	Organisateur Tech.				
	PROMO B				
	PROMO A				
	Sono / Information				
	voiture 000 B				
	voiture 000 A				
	voiture 00				
	voiture 0				
	Première voiture				
	Dernière voiture(85)				

Commune	Point kilométrique	Point spécifique rallye	Véhicules de Sécurité	Route d'évacuation	Zone d'atterrissage Hélicoptère	Telephones ou Fax	Points Radio	Police	Gendarmerie	SDIS		Securistes	Commissaires de Course	Autres Personnels	Divers (portes Palle filet chasser)	Zone autorisée au Public (indicative)	Zone VIP	Buvettes	Parkings	Capacité Voitures	
										Vehicle	Staff										
	-0,100	CH		RE 1			R														
	0,000	DEPART	Ambulances Dépanneur Médecin	RE 2		1	R 0				UMPS (3)	2									
	0,450	4					R 4														
	1,000	10					R 21														
	2,100	21					R 27														
	2,750	27					R 34														
	3,400	34																			
	4,000	40					R 47														
	4,700	47					R 50														
	5,050	50					R 60														
	6,000	60																			
	6,300	63																			
	7,000	70					R 70														
	8,000	80					R 80														
	8,700	87					R 87														
	9,000	90					R 90														
	9,600	96					R 96														
	10,300	103																			
	10,500	105					R 105														
	11,300	113					R 113														
	12,100	121					R 121														
	12,700	127					R 127														
	13,400	134																			
	13,950	ARRIVEE																			
	14,100	P Stop					R 141														
	Total	21	3	3	0	2	18	0	0	0	6	19	0	0	4	200	0	0	1	50	

(1) Aubusson d'Auvergne

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



ARRETE TEMPORAIRE 18 UPT 18
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :

« 49^{ème} RALLYE DES MONTS DOME – 15^{ème} RALLYE NATIONAL VHC DES MONTS DOME »

**Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande par laquelle L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DOME FOREZ sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite « 49^{ème} RALLYE DES MONTS DOME – 15^{ème} RALLYE NATIONAL VHC DES MONTS DOME », le 27 octobre 2018,

VU le plan ci-annexé, figurant les usages privatifs demandés,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme du 2 Avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil départemental,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 5 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil départemental, Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine, ainsi qu'à ses collaborateurs,

ARRETE

ARTICLE 1 – UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

La course automobile dite « 49^{ème} RALLYE DES MONTS DOME – 15^{ème} RALLYE NATIONAL VHC DES MONTS DOME » est autorisée, le 27 octobre 2018 à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération suivantes :

le samedi 27 octobre 2018 de 8h00 à 20h00
pour le déroulement des épreuves spéciales 1,4,7
VOLLORE VILLE – L'AIRE

RD 7 entre PR 34+787 (Vollere Ville) et PR 35+376 (carrefour RD 313)
RD 313 entre 0+000 (carrefour RD 7) et 5+577 (Pierre Blanche)
RD 311 entre PR 5+158 (Pierre Blanche) et PR 2+474 (Aubusson)
RD 41 entre PR 6+279 (Aubusson) et PR 8+130 (La Roche)
RD 313 entre PR 6+918 (La Roche) et PR 10+300 (L'Aire)

le samedi 27 octobre 2018 de 8h30 à 21h00
pour le déroulement des épreuves spéciales 2,5,8
LES MINES – LA BURIE

RD 102 entre PR 27+637 (Les Mines) et PR 24+281 (La Chaugne)
RD 41 entre PR 16+065 (La Chaugne) et PR 20+000 (La Renaudie)
RD 102 entre PR 24+000 (La Renaudie) et PR 18+154 (La Goutte)
RD 317 entre PR 1+043 (La Goutte) et PR 1+305 (Rossias)
RD 102 entre PR 18+153 (Rossias) et PR 16+442 (Marsal)

le samedi 27 octobre 2018 de 9h00 à 21h30
pour le déroulement des épreuves spéciales 3,6,9
CHOSSIÈRE - SAPT

RD 7 entre PR 38+325 (Moulin Blanc) et PR 36+500 (carrefour RD 7 / RD 312 Chossière)
RD 131 entre PR 1+000 (Sapt) et PR 7+397 (carrefour RD7 / RD 131 Moulin blanc)

repérées en rouge sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Les déviations consécutives à cette utilisation privative seront organisées selon les itinéraires repérés en bleu sur les plans ci-annexés.

La fourniture et la mise en place de la signalisation tant pour les déviations que pour l'interdiction de stationnement sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec les Divisions Routières Départementales du Livradois Forez ou de Clermont-Limagne, pour la partie les concernant, aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 3 – DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

- ♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive.
- ♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

ARTICLE 4 – CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les Divisions Routières Départementales du Livradois Forez et de Clermont Limagne.

ARTICLE 5 – DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-Préfecture d'Issoire,
- Association Sportive Automobile Dôme Forez,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur les Chefs des Divisions Routières Départementales Livradois Forez et Clermont-Limagne,
- Monsieur le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine,
- MM les Maires Vodable, Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Le Brugeron, La Renaudie, Vodable Montagne et Escoutoux pour affichage en Mairie.

Clermont-Ferrand, le **26 SEP. 2010**
Pour Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Routes

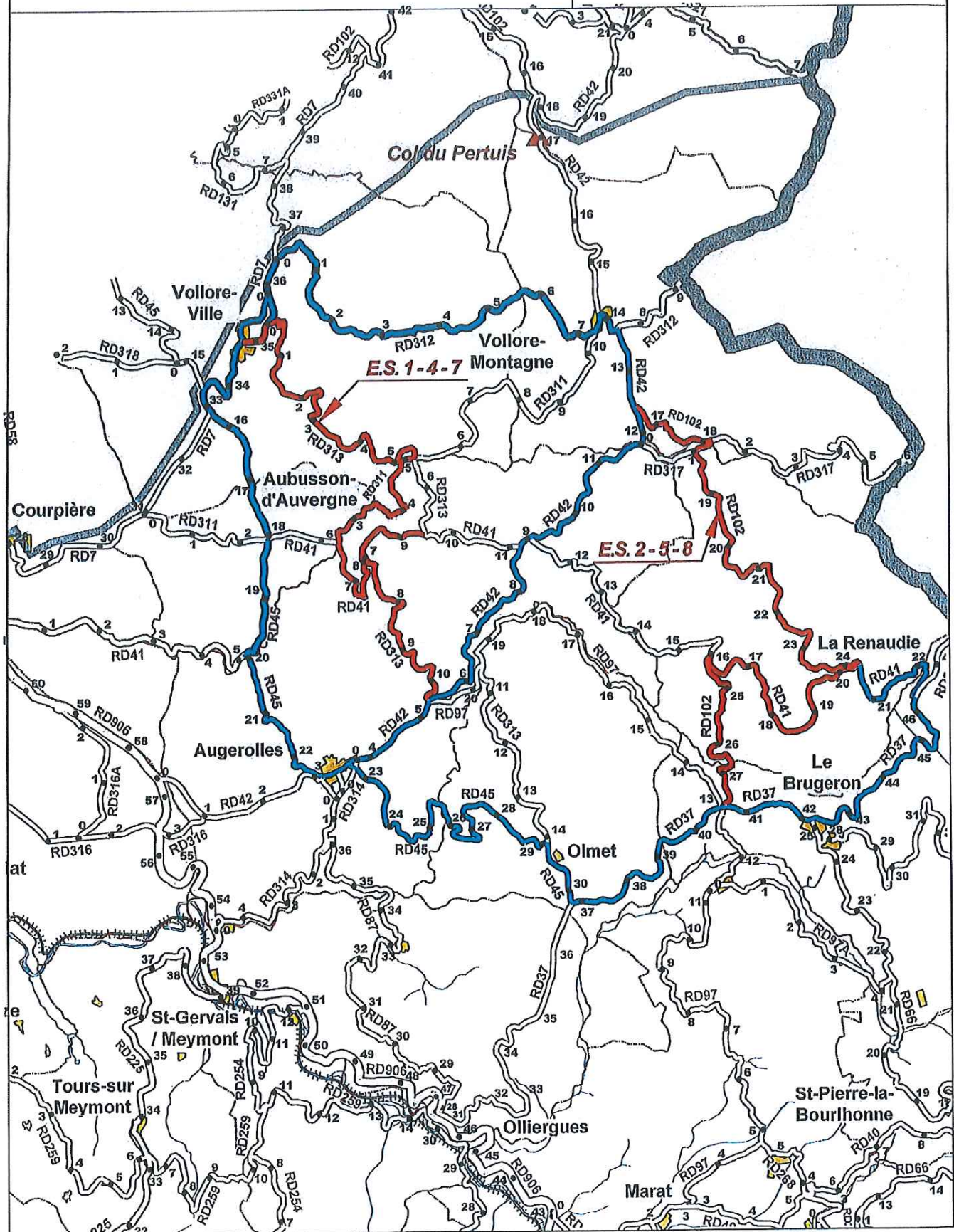
Nicolas MORISSET

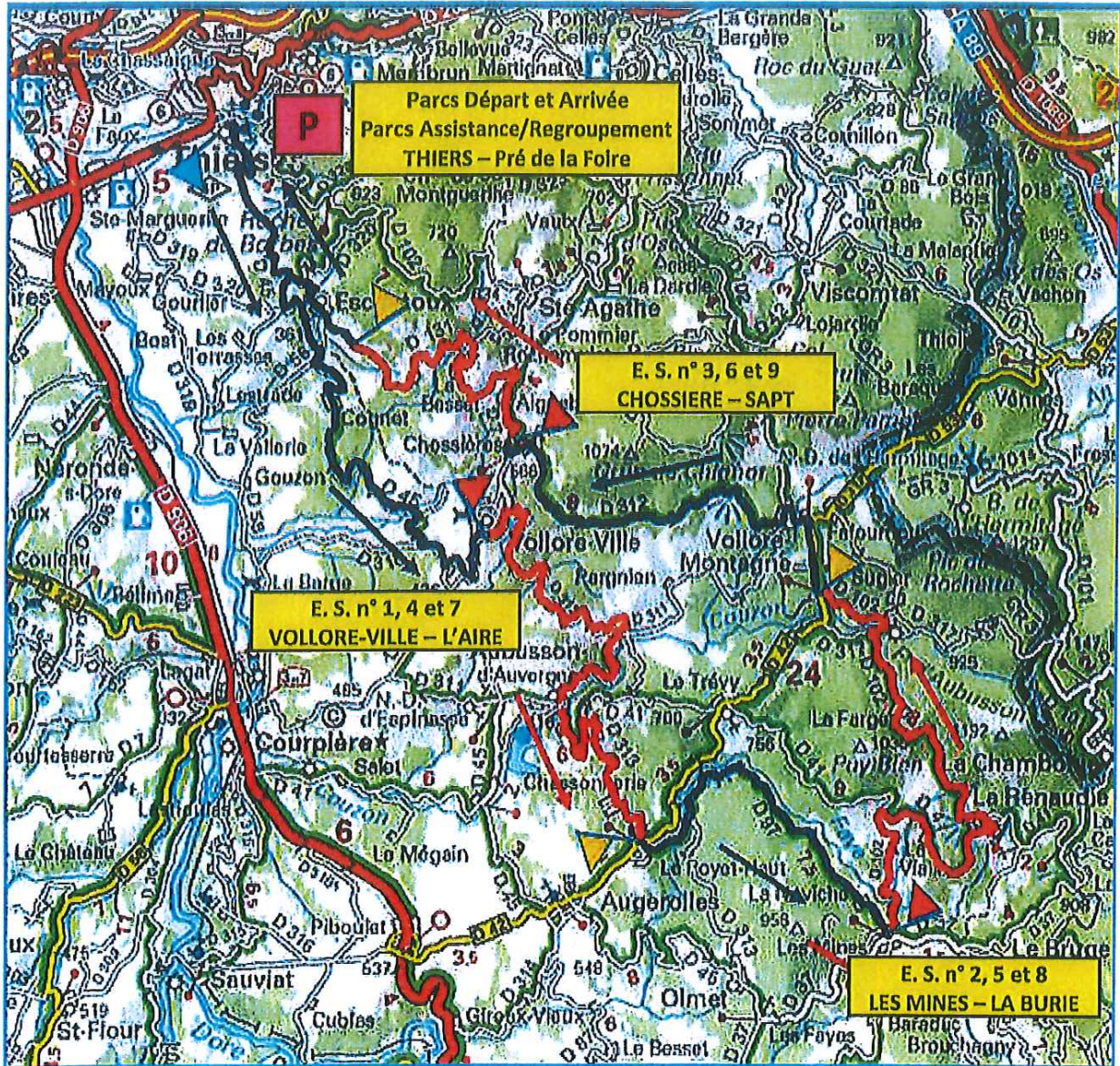
49ème Rallye National des Monts Dôme Epreuve du 27 octobre 2018

Echelle : 1 / 75000

— Itinéraire de la course

— Itinéraire de déviation dans les 2 sens





63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-10-16-002

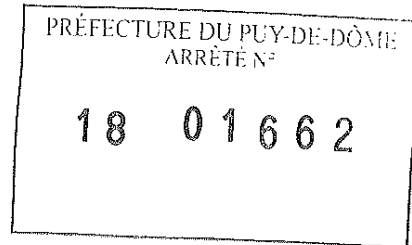
Arrêté 18-01662 du 16-10-2018 - Mise en commun
d'effectifs de police municipale - Championnat de Judo
2018 à CEYRAT

*Arrêté autorisant le maire de CEYRAT à bénéficier du renfort d'agents des polices municipales
d'AUBIERE et de ROYAT à l'occasion du championnat de France de Judo 2018*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



CABINET
PSPP

ARRÊTÉ N°

autorisant le maire de CEYRAT à bénéficier d'un renfort d'agents des Polices Municipales d'AUBIERE et de ROYAT à l'occasion du championnat de France de Judo 2018

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu la demande du 5 octobre 2018 de Monsieur le Maire de CEYRAT ;

Vu les accords du 10 octobre 2018 de Messieurs les Maires de ROYAT et d'AUBIERE ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique ;

Considérant l'affluence de population attendue à CEYRAT à l'occasion du championnat de France de Judo 2018 les 20 et 21 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le Maire de CEYRAT est autorisé à bénéficier du renfort de deux fonctionnaires de la Police Municipale de ROYAT et d'un fonctionnaire de la Police Municipale d'AUBIERE le **samedi 20 octobre 2018 de 6 h 00 à 14 h 00.**

Article 2 – Ces agents seront affectés à des missions de circulation et de sécurisation des personnes et des biens.

Article 3 – Monsieur le Maire de CEYRAT, Monsieur le Maire de ROYAT, Monsieur le Maire d'AUBIERE et Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 OCT 2018**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas DIEAUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-10-12-004

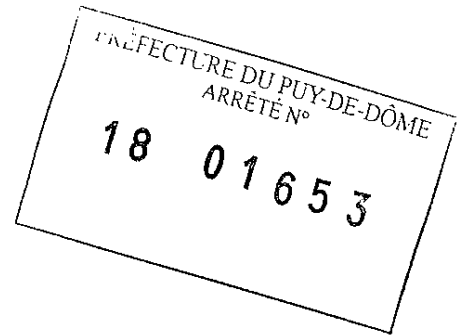
Arrêté préfectoral du 12-10-2018 modifiant les
prescriptions appliquées à la société ECHALIER -
commune de Clermont-Ferrand

*Arrêté préfectoral du 12-10-2018 modifiant les prescriptions appliquées à la société ECHALIER -
commune de Clermont-Ferrand*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification des prescriptions appliquées à la Société ECHALIER
pour son installation située sur la commune de CLERMONT-FERRAND

*Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) du département du Puy de Dôme approuvé par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007, modifié les 23 mars 2012, 2 août 2012 et 19 juin 2014, autorisant la Société ECHALIER à exploiter un centre de transit et de tri de déchets banals sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 28 mai 2018 par lequel l'exploitant fait connaître son souhait de modifier les conditions d'exploitation de son installation ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 août 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les modifications des conditions d'exploiter demandées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont compatibles avec le PPGDND 63 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 modifié ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

article 1.1

La Société ECHALIER, dont le siège social est situé 30 route des Volcans, Charlon, à SAINT OURS LES ROCHES (63230), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, 25 rue Newton, 63100 Clermont-Ferrand, des activités détaillées dans les articles suivants.

article 1.2

Les prescriptions de l'article 2 2 1 de l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007 sont remplacées par les suivantes :

« Article 2.2.1 – Nature et origine des déchets admissibles.

Les déchets proviennent géographiquement du département du Puy-de-Dôme et des départements ou régions limitrophes à la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Ils ont comme origine les entreprises industrielles et artisanales, ainsi que les collectivités (déchetteries, points d'apports volontaires, collectes sélectives).

Les déchets à trier sont principalement :

- Corps plats (cartons, papiers, magazines, revues et journaux) et corps creux (emballages plastiques, métal ou aluminium, tétra bricks, etc.) provenant des collectes sélectives et des points d'apport volontaire.
- Papiers, cartons et plastiques provenant des déchèteries.
- Les DIB pré-triés (cartons, papiers, plastiques, métaux...) provenant des entreprises, commerces et artisans.
- Le verre ménager provenant des points d'apport volontaire, des cafés, hôtels ou restaurants et des entreprises.

2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

article 2.1 délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

article 2.2 notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Clermont-Ferrand et peut y être consultée.

Le maire de Clermont-Ferrand fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

article 2.3 exécution et copies

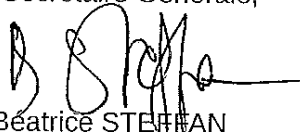
La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au bénéficiaire,
- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le

12 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-10-12-005

**Arrêté préfectoral du 12-10-2018 portant renouvellement
de l'agrément Centre VHU à la société BORNOT &
SERRE - commune de Cournon**

*Arrêté préfectoral du 12-10-2018 portant renouvellement de l'agrément Centre VHU à la société
BORNOT & SERRE - commune de Cournon*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant renouvellement d'agrément PR 6300008 D
de la SAS BORNOT ET SERRE sur le territoire de la commune de COURNON
pour la dépollution des véhicules hors d'usage

*Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.515-37, R.543-162 et R.543-164 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 et notamment son article 2 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 autorisant la SAS BORNOT et SERRE, dont le siège social est situé 43, avenue d'Aubière à COURNON, à exploiter un dépôt de véhicules accidentés avec récupération et stockage de pièces détachées à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 portant agrément de la SAS BORNOT et SERRE au titre d'exploitant d'un Centre VHU ;

VU la demande du 31 mai 2018 de la SAS BORNOT et SERRE pour le renouvellement de son agrément, réceptionnée le 8 juin 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 31 mai 2018 par la SAS BORNOT et SERRE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution des véhicules hors d'usage.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre un nouvel arrêté pour autoriser le renouvellement d'agrément Centre VHU et les prescriptions qui y sont associées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La SAS BORNOT et SERRE, dont le siège social est situé 43, avenue d'Aubière à COURNON est agréée pour effectuer le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage.

Les agréments sont délivrés pour une durée de six ans à compter du 6 décembre 2018.

Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins 6 mois avant la fin de validité des agréments en cours.

ARTICLE 2 -

La SAS BORNOT et SERRE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée dans l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

La SAS BORNOT et SERRE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément ainsi que la date de fin de validité.

ARTICLE 4 -

L'activité de la SAS BORNOT et SERRE s'exerce sur les parcelles 34, 35 et 114 de la section CR 01 du cadastre de la commune de COURNON, pour une superficie totale de 6 900 m².

L'établissement relève de la rubrique suivante :

Activité	Rubrique	Actes Administratifs	Régime
Stockage et dépollution d'épaves automobiles sur 6 900 m ²	2712	Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter en date du 2 juillet 1992 Arrêté portant agrément en date du 6 décembre 2012	Enregistrement

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de COURNON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de COURNON fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

ARTICLE 7 -

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de COURNON et à la SAS BORNOT et SERRE, dont le siège social est situé 43, avenue d'Aubière à COURNON

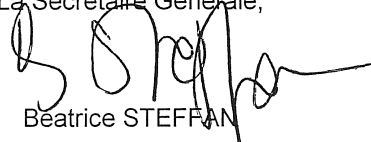
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le délégué de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

Clermont-Ferrand, le

12 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES POUR L'AGRÉMENT « Dépollution »
N° PR 6300008 D du 06/12/2018**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement

autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-10-17-003

Enquête servitudes radioélectriques



ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Annie Miraton
Tél : 04 73 98 62 36
annie.miraton@puy-de-dome.gouv.fr

**portant ouverture d'une enquête publique
relative à l'institution de servitudes radioélectriques
contre les obstacles et
contre les perturbations électromagnétiques,
lieu-dit Les Veillards à Saint-Rémy de Blot**

Communes d'Ayat-sur-Sioule, Blot-l'Eglise, Lisseuil,
Pouzol, Saint-Pardoux et Saint-Rémy-de-Blot

Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des postes et communications électroniques, et notamment ses articles L.54 à L.62-1 et R.31 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.134-1, L.134-2, R.134-3 et suivants ;

VU le courrier du 28 août 2018 de la direction des systèmes d'observation de Météo France sollicitant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques, centre radioélectrique de Saint-Rémy de Blot ;

VU les pièces du dossier d'enquête ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté n° 18 01598 en date du 3 octobre 2018 est annulé.

Article 2 : Il sera procédé à une enquête publique sur l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques sur le territoire des communes d'Ayat-sur-Sioule, Blot-l'Eglise, Lisseuil, Pouzol, Saint-Pardoux et Saint-Rémy-de-Blot.

Le centre radioélectrique de Météo France de Saint-Rémy de Blot, lieu-dit Les Veillards comprend un seul radar.

Le projet d'établissement de servitudes radioélectriques de Météo France a pour but d'assurer ses missions de sécurité des biens et des personnes relatives au département du Puy-de-Dôme et à la région Auvergne- Rhône-Alpes.

Article 3 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

M. Bernard CHAUSSADE - Fonctionnaire du Ministère du budget, en retraite.

Article 4 :

Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies d'Ayat-sur-Sioule, Blot-l'Eglise, Lisseuil, Pouzol, Saint-Pardoux et Saint-Rémy-de-Blot, pendant 15 jours consécutifs, **du 30 octobre 2018 au 13 novembre 2018 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituelle des mairies.

Toutes observations pourront être consignées sur le registre à feuillets non mobiles qui aura été préalablement ouvert, coté et paraphé :

- par le commissaire-enquêteur pour la commune de Saint-Rémy-de-Blot, siège de l'enquête,
- par le maire pour les communes d'Ayat-sur-Sioule, Blot-l'Eglise, Lisseuil, Pouzol, Saint-Pardoux.

Les observations pourront également être adressées par écrit à l'attention personnelle du commissaire-enquêteur en mairie de Saint-Rémy de Blot, siège de l'enquête, avant la date de clôture de l'enquête.

Article 5 :

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Saint-Rémy de Blot, siège de l'enquête, le :

- **mardi 30 octobre 2018 de 9h15 à 11h15,**
- **vendredi 9 novembre 2018 de 15h45 à 17h45,**
- **mardi 13 novembre 2018 de 15h45 à 17h45.**

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Article 7 :

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, communiquera dans le délai d'un mois, le dossier avec ses conclusions motivées au préfet du Puy-de-Dôme.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée pendant une durée d'un an, à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture du Puy-de-Dôme et dans les communes d'Ayat-sur-Sioule, Blot-l'Eglise, Lisseuil, Pouzol, Saint-Pardoux et Saint-Rémy-de-Blot.

Article 8 :

Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de celle-ci par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les mairies d'Ayat-sur-Sioule, Blot-l'Eglise, Lisseuil, Pouzol, Saint-Pardoux et Saint-Rémy-de-Blot. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires.

Un avis d'enquête sera inséré, par les soins de la préfecture, en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 9 :

Après achèvement de l'enquête, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décrets interministériels.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur des systèmes d'observation de Météo France, les maires d'Ayat-sur-Sioule, Blot-l'Eglise, Lisseuil, Pouzol, Saint-Pardoux et Saint-Rémy-de-Blot, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 17 OCT. 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-10-23-005

Occupation temporaire Aubière A75



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME



**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX
ET ENVIRONNEMENT**

portant autorisation d'occupation temporaire
des parcelles de terrain nécessaires
à la mise en place de la plateforme de stockage
et des accès,
pour permettre la réalisation de l'ouvrage d'art
de franchissement de la RD 212,
concernant le projet d'APRR
d'élargissement à 2x3 voies de l'A75
Clermont-Ferrand – Le Crest
Commune d'Aubière

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322-1, 322-2, 433-11, R635-1, R610 du code pénal ;

VU le décret du 21 août 2015 par lequel l'Etat a notamment confié à Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) la reprise d'exploitation et l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A75 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-00624 en date du 25 mai 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'élargissement de l'A75 ;

VU la demande en date du 16 octobre 2018 de la société SINTEGRA, mandatée par la société APRR, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des terrains nécessaires à la mise en place d'une plateforme de stockage et des accès permettant la réalisation de l'ouvrage d'art de franchissement de la RD 212, pour le projet d'APRR d'élargissement de l'A75, sur la commune d'Aubière ;

VU le dossier correspondant établi par la société SINTEGRA annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'occupation concernée entre dans le champ d'application de l'article 3 de la loi précitée ;

Considérant que l'occupation temporaire est nécessaire au projet d'aménagement de l'A75 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme :

arrête :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la mise en place d'une plateforme de stockage (OA PS RD212) et des accès pour permettre la réalisation de l'ouvrage d'art de franchissement de la RD 212, sur la commune d'Aubière, concernant le projet d'APRR d'élargissement à 2 x 3 voies de l'A75, Clermont-Ferrand – Le Crest, les personnes et les entreprises mandatées par la société APRR sont autorisées à occuper temporairement les terrains désignés au dossier (plan et état parcellaire) joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- notification par le bénéficiaire ou son délégué du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi,

- à défaut de convention amiable, conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi,

- notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux,

- information écrite au maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire,

- signature contradictoire du procès verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès verbal par l'expert désigné, sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus de signer le procès verbal par le propriétaire ou son représentant ou en cas de désaccord sur l'état des lieux.

ARTICLE 3 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, au titre des articles 10 à 18 de la loi du 29 décembre 1892, aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la société APRR. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 : La durée d'autorisation d'occupation temporaire sera de *douze mois* à compter du 2 novembre 2018.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de notification.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté et le dossier de demande d'occupation temporaire de propriétés privées annexé resteront déposés en mairie d'Aubière pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie sera adressée au groupe APRR, à la société SINTEGRA et au maire d'Aubière chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Clermont-Ferrand, le

23 OCT. 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-10-12-007

CAPIDANH 63 DECLARATION

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'association CAPIDANH 63 à
Menat*

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 842904682
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 12 octobre 2018 par l'association CAPIDANH 63 sise Château Gaillard – 63560 MENAT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association CAPIDANH 63, sous le n° SAP 842904682 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 12 octobre 2018 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 octobre 2018

**P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-10-18-001

darier déclaration

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise DARIER Cédric à
Beaumont*

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 840016364
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 5 octobre 2018 par l'entreprise DARIER Cédric sise 9, rue Antoine Maradeix – 63110 BEAUMONT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DARIER Cédric, sous le n° SAP 840016364 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 5 octobre 2018 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 octobre 2018

**P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-07-23-010

AMBERT_630787117_PA-PH_1711.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1711 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD LIVRADOIS FOREZ - 630787117

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LIVRADOIS FOREZ (630787117) sise 3, AV DU ONZE NOVEMBRE, 63600, AMBERT et gérée par l'entité dénommée S.I.A.D. LIVRADOIS FOREZ (630789980) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LIVRADOIS FOREZ (630787117) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par la délégation départementale de Puy-de-Dôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 269 772.64€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 204 010.13€(fraction forfaitaire s'élevant à 100 334.18€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 762.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 480.21€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 954.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	997 698.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 119.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 274 772.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 269 772.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 274 772.64

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 269 772.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 204 010.13€(fraction forfaitaire s'élevant à 100 334.18€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 65 762.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 480.21€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.A.D. LIVRADOIS FOREZ (630789980) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT-FERRAND , Le 23/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
La responsable de pôle offre de soins
Marie-Laure PORTRAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-07-23-011

ARP PERIGNAT_630004489_PA-PH_1719.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1719 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ARP - 630004489

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/10/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARP (630004489) sise 1, AV DE LA REPUBLIQUE, 63170, PERIGNAT-LES-SARLIEVE et gérée par l'entité dénommée ARP (630004448) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARP (630004489) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par la délégation départementale de Puy-de-Dôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 522 909.36€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 474 679.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 556.66€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 229.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 019.12€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 453.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385 295.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 160.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	532 909.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	522 909.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	532 909.36

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 522 909.36€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 474 679.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 556.66€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 48 229.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 019.12€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARP (630004448) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT-FERRAND , Le 23/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
La responsable de pôle offre de soins
Marie-Laure PORTRAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-07-23-012

BESSE_630004539_PA_1726.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1726 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE BESSE - 630004539

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/10/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BESSE (630004539) sise 14, PL DU GRAND MEZE, 63610, BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE et gérée par l'entité dénommée S.I.V.O.M. DU PAYS DE BESSE (630790368) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE BESSE (630004539) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par la délégation départementale de Puy-de-Dôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 322 709.70€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 322 709.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 892.48€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 858.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	222 012.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 838.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	322 709.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	322 709.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 322 709.70€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 322 709.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 892.48€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.V.O.M. DU PAYS DE BESSE (630790368) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT-FERRAND , Le 23/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
La responsable de pôle offre de soins
Marie-Laure PORTRAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-07-23-013

BILLOM_630786671_PA-PH_1727.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1727 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD BILLOM - 630786671

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BILLOM (630786671) sise 0, AV DE LA GARE, 63160, BILLOM et gérée par l'entité dénommée S.I.V.O.S.DE BILLOM (630788404) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BILLOM (630786671) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par la délégation départementale de Puy-de-Dôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 755 686.98€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 741 420.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 785.05€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 266.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 188.87€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 924.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	611 463.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 298.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	793 686.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	755 686.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 755 686.98€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 741 420.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 785.05€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 14 266.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 188.87€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.V.O.S.DE BILLOM (630788404) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT-FERRAND , Le 23/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
La responsable de pôle offre de soins
Marie-Laure PORTRAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-07-23-014

CCAS CLT_630785921_PA-PH_1729.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1729 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND - 630785921

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND (630785921) sise 1, R ST VINCENT DE PAUL, 63013, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée CCAS CLERMONT FERRAND (630786424) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND (630785921) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par la délégation départementale de Puy-de-Dôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 178 915.64€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 113 172.35€(fraction forfaitaire s'élevant à 92 764.36€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 743.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 478.61€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 515.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 083 342.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 056.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 178 915.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 178 915.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 178 915.64

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 178 915.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 113 172.35€(fraction forfaitaire s'élevant à 92 764.36€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 65 743.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 478.61€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLERMONT FERRAND (630786424) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT-FERRAND , Le 23/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
La responsable de pôle offre de soins
Marie-Laure PORTRAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-07-23-015

CEBAZAT_630007078_PA_1728.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1728 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD "VIVRE ENSEMBLE" - 630007078

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/08/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD "VIVRE ENSEMBLE" (630007078) sise 15, R DES FARGES, 63118, CEBAZAT et gérée par l'entité dénommée SISPA VIVRE ENSEMBLE (630009330) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD "VIVRE ENSEMBLE" (630007078) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par la délégation départementale de Puy-de-Dôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 367 599.61€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 367 599.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 633.30€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 948.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 172.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 478.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	367 599.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	367 599.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 367 599.61€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 367 599.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 633.30€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SISPA VIVRE ENSEMBLE (630009330) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT-FERRAND , Le 23/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
La responsable de pôle offre de soins
Marie-Laure PORTRAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-07-23-016

CEYRAT_630006369_PA-PH_1712.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1712 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE L'ARTIERE - 630006369

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/05/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'ARTIERE (630006369) sise 28, R VERCINGETORIX, 63122, CEYRAT et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ARTIERE (630006328) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'ARTIERE (630006369) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par la délégation départementale de Puy-de-Dôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 475 237.73€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 450 746.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 562.21€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 491.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 040.94€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 861.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	361 460.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 915.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	475 237.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	475 237.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	475 237.73

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 475 237.73€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 450 746.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 562.21€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 491.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 040.94€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ARTIERE (630006328) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT-FERRAND , Le 23/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
La responsable de pôle offre de soins
Marie-Laure PORTRAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-10-11-004

SAJ ST ELOY LES MINES_82_630008688_PA_1984.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1984 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR PERS. AGEES - 630008688

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/07/2008 de la structure AJ dénommée UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR PERS. AGEES (630008688) sise 15, PL ALEX VARENNES, 63700, SAINT-ELOY-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT ELOY LES MINES (630786473) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1836 en date du 27/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR PERS. AGEES - 630008688.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 153.991.99€.
Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 832.67€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 164 674.02€ (douzième applicable s'élevant à 13 722.83€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT ELOY LES MINES (630786473) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont Ferrand,

Le 11/10/2018

Par délégation, le Directeur de la Délégation
Départementale du Puy-de-Dôme,

Jean SCHWEYER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

63-2018-10-17-001

Arrêté n°74-2018 du 17 octobre 2018 portant modification
de la composition du conseil d'administration de la Caisse
d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Auvergne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 74 - 2018 du 17 octobre 2018

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Auvergne**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.215-2, et D.231-2 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel n° 25 – 2018 du 24 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Auvergne,

Vu la désignation formulée par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) en date du 21 septembre 2018,

A R R Ê T É

Article 1

L'arrêté ministériel n°25-2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail est modifié comme suit :

M. Joël GALLET est nommé membre titulaire au titre des représentants des associations familiales.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

63-2018-10-17-002

Arrêté n°75-2018 du 17 octobre 2018 portant modification
de la composition du conseil d'administration de la
CARSAT de Rhône-Alpes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 75 – 2018 du 17 octobre 2018

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.215-2, et D.231-2 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel n° 1 – 2018 du 10 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes,

Vu la désignation formulée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME),

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel n° 1-2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes, est modifié comme suit :

Mme Murielle OHANNESSIAN, désignée au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME), est nommée membre suppléante en remplacement de M. Philippe MAISONNAS, en date du 6 septembre 2018.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER